

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 11 SEPTEMBRE 2017

Sous la présidence de M. Alain MATHOT, Bourgmestre
M. le Président ouvre la séance à 19h41

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. MATHOT, Bourgmestre-Président,
MM. DECERF, DELL'OLIVO, VANBRABANT, DELMOTTE, GROSJEAN, Mmes
GELDOF & ROBERTY, Échevins, M. BEKAERT, Président du Centre public
d'action sociale, M. MAYERESSE, Mme BUDINGER, MM. TODARO, THIEL,
Mmes VALÉSIO, ROSENBAUM, MM. CULOT, ONKELINX, SCIORTINO,
Mmes TREVISAN, GÉRADON, M. ROBERT, Mmes PICCHIETTI, PENELLE,
MILANO, ZANELLA, DELIÈGE, M. RIZZO, Mme KRAMMISCH, MM. NAISSE,
BERGEN, WALTHÉRY, HOLZEMANN, Mme JEDOCI, MM. PAQUET, VAN DER
KAA, NILS, ANCION et BRUSSEEL, Membres, M. ADAM, Directeur général ff.

Excusés : M. LAEREMANS et Mme CRAPANZANO, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 19 juin 2017, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, trois courriels sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance.

Ces demandes émanent de MM. RIZZO et CULOT et font l'objet des points 51.1 à 51.3.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Composition politique du conseil communal – Actualisation suite au remplacement d'un conseiller communal.

Vu l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la composition des conseils d'administration des sociétés intercommunales stipulant notamment que : "(...) § 3 Sans préjudice du § 4 du présent article, les administrateurs représentant les communes associées sont désignés respectivement à la proportionnelle de l'ensemble des conseils communaux des communes associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Pour le calcul de cette proportionnelle, il sera tenu compte des éventuels critères statutaires ainsi que des déclarations individuelles facultatives d'apparement ou de regroupement, pour autant que celles-ci soient transmises à l'intercommunale avant le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales et provinciales." ;

Vu l'article L1123-1, paragraphe 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que "Le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de la liste" ;

Vu sa délibération n° 1 du 21 janvier 2013 arrêtant la composition politique du conseil communal tel qu'installé suite aux élections du 14 octobre 2012, composition modifiée par ses délibérations n°s 3 du 25 février 2013, 4 du 22 avril 2013, 4 du 14 octobre 2013, 1 du 19 janvier 2015, 1 du 9 novembre 2015 et 1 du 21 mars 2016 ;

Vu sa délibération n° 2 du 19 juin 2017 relative à l'installation en qualité de conseiller communal de M. Léopold BRUSSEEL en remplacement de M^{me} Julie PENELLE (PS) ;

Attendu qu'il convient d'actualiser la composition politique du conseil communal en tenant compte d'une éventuelle déclaration individuelle facultative d'apparement tel que prévu par l'article L1523-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucune nouvelle demande d'apparement n'a été formulée ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ACTUALISE

comme suit la composition politique du conseil communal :

1. ANCION Paul, ECOLO ;
2. BEKAERT Francis, PS ;
3. BERGEN Marcel, PTB+ ;
4. BUDINGER Andrée, PS ;
5. CRAPANZANO Laura, PS ;
6. CULOT Fabian, MR-IC, apparementé au Mouvement réformateur ;
7. DECERF Alain, PS ;
8. DELIEGE Christel, PS ;
9. DELL'OLIVO Andrea, PS ;
10. DELMOTTE Jean-Louis, PS ;
11. GELDOLF Julie, PS ;
12. GERADON Déborah, PS ;
13. GROSJEAN Philippe, PS ;
14. HOLZEMANN Christophe, PS ;
15. JEDOCI Corinne, ECOLO ;
16. KRAMMISCH Muriel, PTB+ ;
17. LAEREMANS Jacques, PS ;
18. MATHOT Alain, PS ;
19. MAYERESSE Robert, PS ;
20. MILANO Aurelia, PS ;
21. NAISSE Grégory, PS ;
22. NILS Cédric, MR-IC, apparementé au Mouvement réformateur ;
23. ONKELINX Alain, PS ;
24. PAQUET Alain, CDh ;
25. PICCHIETTI Liliane, PTB+ ;
26. RIZZO Samuel, MR-IC, apparementé au Mouvement réformateur ;
27. ROBERT Damien, PTB+ ;
28. ROBERTY Sabine, PS ;
29. ROSENBAUM Suzanne, PS ;
30. SCIORTINO Carmelo, ECOLO ;
31. THIEL Jean, ECOLO ;
32. TODARO Salvatore , MR-IC, apparementé au Mouvement réformateur ;

33. TREVISAN Melissa, MR-IC, apparentée au Mouvement réformateur ;
34. VALESIO Anne-Françoise, PS ;
35. VANBRABANT Eric, PS ;
36. VAN DER KAA Francis, PTB+ ;
37. WALTHERY Yves, PS ;
38. ZANELLA Carine, PS ;
39. **BRUSSEEL Léopold, PS.**

MM. GROSJEAN, DELL'OLIVO et Mme GERADON entrent en séance

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 2 : Modification de la composition des sections préparatoires du conseil communal.

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront examinés en séance du conseil communal ;

Vu sa délibération n° 1 du 17 décembre 2012 arrêtant la composition des sections préparatoires, modifiée par ses délibérations n°s 4 du 25 février 2013, 3 du 22 avril 2013, 3 du 14 octobre 2013, 3 du 12 novembre 2013, 2 du 22 avril 2014, 1 du 13 octobre 2014, 5 du 16 décembre 2015, 4 du 12 octobre 2015, 4 du 6 janvier 2016 et 4 du 19 juin 2017 ;

Vu la décision n° 75 du collège communal du 28 juin 2017 revoyant la répartition des compétences scabinales comme suit :

- M. Andrea DELL'OLIVO, 2^{ème} Echevin : Echevinat **des travaux** ;
- M. Philippe GROSJEAN, 5^{ème} Echevin : Echevinat de la gestion financière et des marchés publics **et de la propreté, de l'environnement, du développement durable et de l'optimisation** ;
- Mme Julie GELDOF, 6^{ème} Echevin : Echevinat **de la prévention, de la citoyenneté et de la jeunesse** ;

Attendu qu'il convient dès lors de revoir la composition des sections préparatoires ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, d'inscrire Mme GELDOF, MM. GROSJEAN et DELL'OLIVO au sein des sections correspondant à leurs attributions,

MODIFIE

comme suit la composition des sections préparatoires du conseil communal :

<u>SECTION DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL, ECONOMIQUE ET DU COMMERCE (mardi 18 h)</u>				<u>SECTION DES AFFAIRES SOCIALES (mercredi 19 h)</u>			
1	MM.	LAEREMANS Jacques	1	Mme	BUDINGER Andrée		
2		DELMOTTE Jean-Louis, 2 ^{ème} Echevin	2	M.	THIEL Jean, Président		
3	Mme	VALESIO Anne-Françoise, Présidente	3	Mme	ROSENBAUM Suzanne		
4	MM.	CULOT Fabian	4	M.	BEKAERT Francis, Président du C.P.A.S.		
5		SCIORTINO Carmelo	5	Mme	TREVISAN Mélissa		
6	Mmes	GERADON Déborah	6	M.	ROBERT Damien		
7		MILANO Aurélie	7	Mme	CRAPANZANO Laura		
8		ZANELLA Carine	8	MM.	VAN DER KAA Francis		
9	MM.	RIZZO Samuel	9		NILS Cédric		
10		BERGEN Marcel	10		BRUSSEEL Léopold		
11		PAQUET Alain					
12		ANCION Paul					
<u>SECTION DES FINANCES ET DES MARCHES PUBLICS (mardi 18 h 30)</u>				<u>SECTION DE LA PREVENTION, DE LA CITOYENNETE ET DE LA JEUNESSE (jeudi 18 h)</u>			
1	M.	LAEREMANS Jacques, Président	1	MM.	MAYERESSE Robert		
2	Mme	VALESIO Anne-Françoise	2		TODARO Salvatore		
3	MM.	CULOT Fabian	3		ONKELINX Alain		
4		GROSJEAN Philippe, Echevin	4	Mmes	GELDOF Julie, Echevin		
5	Mmes	MILANO Aurélie	5		PICCHIETTI Liliane		
6		ZANELLA Carine	6		DELIEGE Christel		
7	MM.	RIZZO Samuel	7		KRAMMISCH Muriel		
8		BERGEN Marcel	8	MM.	NAISSE Grégory, Président		

9		PAQUET Alain	9		WALTHERY Yves
10		ANCION Paul	10		HOLZEMANN Christophe
			11	Mme	JEDOCCI Corinne
SECTION DE LA PROPRETE, DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES TRAVAUX (mardi 19 h)			SECTION DE LA CULTURE ET DES SPORTS (jeudi 18 h 30)		
1	M.	LAEREMANS Jacques	1	MM.	MAYERESSE Robert
2	Mme	VALESIO Anne-Françoise	2		TODARO Salvatore
3	MM.	CULOT Fabian	3		VANBRABANT Eric, Echevin
4		SCIORTINO Carmelo	4		ONKELINX Alain
5		GROSJEAN Philippe, Echevin	5		SCIORTINO Carmelo
6	Mmes	MILANO Aurélie, Présidente	6	Mmes	PICCHIETTI Liliane
7		ZANELLA Carine	7		DELIEGE Christel, Présidente
8	MM.	RIZZO Samuel	8		KRAMMISCH Muriel
9		BERGEN Marcel	9	MM.	NAISSE Grégory
10		PAQUET Alain	10		WALTHERY Yves
11.		ANCION Paul	11		HOLZEMANN Christophe
12.		DELL'OLIVO Andrea, Echevin	11	Mme	JEDOCCI Corinne
SECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE (mercredi 18 h)			SECTION DE L'ETAT CIVIL (jeudi 19 h)		
1	Mme	BUDINGER Andrée, Présidente	1	MM.	MAYERESSE Robert
2	M.	THIEL Jean	2		TODARO Salvatore, Président
3	Mmes	ROSENBAUM Suzanne	3	Mme	ROBERTY Sabine, Echevin
4		TREVISAN Mélissa	4	M.	ONKELINX Alain
5		GERADON Déborah	5	Mmes	PICCHIETTI Liliane
6	M.	ROBERT Damien	6		DELIEGE Christel, Présidente
7	Mme	CRAPANZANO Laura	7		KRAMMISCH Muriel
8	MM.	VAN DER KAA Francis	8	MM.	NAISSE Grégory
9		NILS Cédric	9		WALTHERY Yves
10		BRUSSEEL Léopold	10		HOLZEMANN Christophe
			11	Mme	JEDOCCI Corinne
SECTION DE L'ENSEIGNEMENT (mercredi 18 h 30)					
1	Mme	BUDINGER Andrée			
2	MM.	THIEL Jean			
3		DECERF Alain, Echevin			
4	Mmes	ROSENBAUM Suzanne			
5		TREVISAN Mélissa			
6		GERADON Déborah, Présidente			
7	M.	ROBERT Damien			
8	Mme	CRAPANZANO Laura			
9	MM.	VAN DER KAA Francis			
10		NILS Cédric			
11		BRUSSEEL Léopold			

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 3 : Prorogation du délai de validité de diverses réserves de recrutement.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le cadre du personnel ouvrier et de maîtrise, arrêté le 25 octobre 2002, tel qu'il a été modifié ;

Vu le cadre du personnel administratif, personnel enseignant excepté, arrêté le 13 septembre 2010, tel que modifié ;

Vu le statut administratif du personnel communal, personnel enseignant excepté, arrêté par votre assemblée en séance du 23 juin 2012, tel que modifié ;

Vu la décision n° 4 du collège communal du 7 novembre 2007 arrêtant la liste des candidats inscrits dans la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés pour diverses catégories et notamment celles d'ouvriers qualifiés catégorie paveurs et d'ouvriers qualifiés catégorie peintres ;

Vu la décision n° 23 du 23 janvier 2012 arrêtant la liste des candidat(e)s inscrit(e)s dans la réserve de recrutement d'employé(e) d'administration valable jusqu'au 12 décembre 2013 ;

Vu la délibération n° 3 du conseil communal du 14 septembre 2015 prolongeant ces réserves de recrutement respectivement jusqu'au 24, 23 octobre et 12 décembre 2017 ;

Attendu que des candidat(e)s restant inscrit(e)s dans lesdites réserves sont actuellement engagé(e)s dans les liens d'un contrat de travail ;

Vu la situation des effectifs des personnels ouvrier et administratif ;

Vu la législation relative à l'engagement d'agents dans le cadre de l'aide à la promotion de l'emploi (A.P.E.) ;

Attendu que la Ville de SERAING est tenue, en raison de sa situation financière difficile, d'utiliser au maximum les possibilités que lui confère ce système ;

Attendu que la fixation d'un nouveau délai de validité des réserves de recrutement susvisées est de la compétence du conseil communal ;

Vu la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, notamment l'article 26 bis ;

Vu le procès-verbal du comité de négociation particulier entre la Ville et le Centre public d'action sociale du 30 août 2017 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

Vu le protocole établi le 30 août 2017 à l'issue de la négociation syndicale ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROLONGE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, le délai de validité des réserves de recrutement suivantes :

- ouvriers qualifiés - catégorie peintres jusqu'au 23 octobre 2019 ;
- ouvriers qualifiés - catégorie paveurs jusqu'au 24 octobre 2019 ;
- employé(e)s d'administration D1 jusqu'au 12 décembre 2019.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 4 : Modification d'une disposition du règlement communal général de police relative aux animaux.

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2014 et plus particulièrement son article 81 ;

Attendu que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux ou édifices publics ;

Attendu qu'au vu de cette mission, il importe d'imposer aux accompagnateurs d'un animal, qu'ils soient propriétaires ou gardiens de celui-ci, de procéder à l'enlèvement des déjections de cet animal et pour ce faire, qu'ils aient sur eux le matériel nécessaire ;

Attendu dès lors qu'il convient de modifier la disposition 81 du règlement communal susmentionné ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal des sections réunies relatif au présent point,

REJETTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la modification susvisée,

ADOpte

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La modification de l'article 81 du règlement communal général de police libellé dorénavant comme suit :

"ARTICLE 81.-

Il est interdit à l'accompagnateur d'un animal, qu'il soit propriétaire ou gardien de celui-ci, de laisser cet animal déposer des excréments sur l'espace public ou sur la propriété d'un tiers. A défaut, cette personne est tenue de ramasser les déjections de l'animal et de remettre les lieux souillés en état de propreté.

A cet égard, l'accompagnateur d'un animal, qu'il soit propriétaire ou gardien de celui-ci, est tenu de posséder sur lui le matériel nécessaire au ramassage des déjections et est tenu de présenter ledit matériel sur réquisition d'un agent qualifié.

Dans le cas où le propriétaire ou le gardien de l'animal n'est pas identifié, l'enlèvement est effectué par celui à qui incombe le nettoyage de cet endroit, selon le titre relatif à la police de la voirie.

Cette disposition n'est pas applicable au malvoyant seul accompagné d'un chien guide.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €."

ARTICLE 2.- La présente modification du règlement, publiée et affichée au vœu de la loi, entrera en vigueur le jour de sa publication,

CHARGE

le service du secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la disposition ainsi modifiée conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 5 : Convention générale d'associés relative à la gestion de la cuisine centrale de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) par le capital D - Prolongation de délai - Ratification d'une décision prise en urgence le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30, L1123-23, L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération n° 19 du 16 juin 2014 portant adoption d'une convention générale d'associés relative à la gestion de la cuisine centrale de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.), par le capital D ;

Considérant qu'il s'agit d'une convention tripartite conclue entre la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION (A.I.S.H.), d'une part, et la Ville de SERAING et la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE DES SENIORS DES COMMUNES DE LA HAUTE MEUSE LIÉGEOISE ET DE LA HESBAYE (INTERSENIORS), d'autre part, qui organise la relation "in house" existant entre les parties relativement à la réalisation de l'objet social du capital D de l'A.I.S.H. ;

Considérant le changement de dénomination de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE SOINS ET D'HOSPITALISATION, devenue s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE par modification de ses statuts tels que publiés aux annexes du Moniteur belge du 18 janvier 2017 sous le numéro 010168 ;

Attendu que la convention telle qu'elle a été conclue stipule, en son article 2, titre 2.2.2. - Prise en charge de la Masse salariale, titre "Principe général", alinéa 2 : "Les modalités de la prise en charge feront l'objet d'une évaluation et d'une révision (éventuellement rétroactive), par avenant à la présente, conclu au plus tard entre les parties le 30 juin 2017" ;

Attendu que les termes de cet avenant, de même que ceux de la convention particulière sont toujours en cours de négociation entre les parties ;

Considérant qu'il convenait, dès lors, de procéder à la prolongation du délai avant l'arrivée de son terme, fixé au 30 juin 2017 par la convention initiale ;

Attendu qu'en raison de l'urgence, motivée par l'expiration du délai fixée au 30 juin 2017, le collège communal a, en sa séance du 28 juin 2017, procédé à la modification de la convention par la conclusion d'un avenant portant un article unique relatif à la prolongation dudit délai jusqu'au 31 octobre 2017 ;

Considérant que rien ne s'oppose à prolonger le délai initialement fixé et que tant le C.H.B.A. qu' INTERSENIORS ont marqué leur accord sur cette prolongation, par délibérations de leurs conseils d'administration respectivement des 26 et 20 juin 2017 ;

Vu la décision n° 12 prise en urgence par le collège communal le 28 juin 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la décision n° 12 prise en urgence le collège communal le 28 juin 2017 et relative à la prolongation du délai fixé à l'article 2, titre 2.2.2. - Prise en charge de la Masse salariale, titre "Principe général", alinéa 2 de la convention générale d'associés relative à la gestion de la cuisine centrale de la s.c.r.l. CENTRE HOSPITALIER BOIS DE L'ABBAYE (C.H.B.A.) par le capital D.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 6 : Remplacement d'un commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES.

Vu le courrier du 15 juin 2017, de Mme Valérie DEPAYE, Directrice de la régie communale autonome ERIGES, sollicitant la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes, en remplacement de M. Jacques LAEREMANS ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1231-4 à L1231-12 et L3122-4, 2° ;

Vu sa délibération n° 6 du conseil communal du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrétant les statuts de celle-ci et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu sa délibération n° 5 du 14 septembre 2015 portant sur modification et coordination des statuts de la régie communale autonome ERIGES, approuvée par arrêté ministériel en date du 13 octobre 2015 ;

Vu sa délibération n° 7b-b du 22 avril 2013 désignant Mme Catherine MAAS et M. Jacques LAEREMANS en qualité de commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES ;

Vu sa délibération n° 8 du 15 février 2015 désignant M. Paul ANCION en qualité de commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES, en remplacement Mme Catherine MAAS, approuvée par le Ministre de tutelle en date du 10 mars 2016 ;

Attendu que l'article L1231-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation précise que "Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies communales autonomes est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Ce dernier excepté, les membres du collège des commissaires sont tous membres du conseil communal" ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrétant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,
DESIGNE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, Mme Carine ZANELLA en qualité de commissaire aux comptes de la régie communale autonome ERIGES, en remplacement de M. Jacques LAEREMANS, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018,

TRANSMET

la présente délibération aux autorités de tutelle, ainsi qu'à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 7 : Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL).

Vu le courriel du 19 juin 2017 par lequel M. Fabian CULOT souhaite, notamment, que soit prévue, lors de la plus prochaine séance du conseil communal, sa désignation en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), précisant qu'il y siégeait, jusqu'à présent, sur quota provincial ;

Vu le courrier du 1er septembre 2017, de M. Daniel Bacquelaine, Président du MR de la Province de Liège, proposant de présenter la candidature de M. Fabian CULOT pour représenter le MR au conseil d'administration de la s.c.r.l. INTRADEL ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-15 et L1532-2, alinéa 2 ;

Vu la circulaire du 25 mars 2013 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies communales autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les

associations chapitre XII, émanant de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé ;

Vu les statuts de l'intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 20 juillet 2016 sous le numéro 0102213 ;

Vu sa délibération n° 9, 12) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de l'intercommunale, MM. Eric VANBRABANT, Jean-Louis DELMOTTE, Mmes Christel DELIEGE, Julie GELDOLF et Liliane PICCHIETTI ;

Attendu qu'un poste d'administrateur relevant de la catégorie commune de l'intercommunale est vacant ;

Attendu, qu'afin de respecter le résultat de la clé d'Hondt au global des communes affiliées à ladite intercommunale, le conseiller communal amené à pourvoir au poste vacant doit appartenir au groupe politique du MR ;

Attendu qu'en vertu d'un accord supralocal intervenu, le siège vacant a été attribué à la Ville de SERAING ;

Attendu que le groupe MR-IC a fait apparemment au MR ;

Attendu que tout mandat dans les différents organes d'une intercommunale prend fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'il appartient au conseil communal de désigner le candidat-administrateur à proposer pour nomination par l'assemblée générale de ladite intercommunale ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PROPOSE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, M. Fabian CULOT en qualité de candidat-administrateur à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL), à laquelle la Ville de SERAING et associée, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal,

TRANSMET

la présente délibération à la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL).

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 8 : Octroi d'une subvention en numéraire au groupement scout la XVIème Val Mosan de SERAING.

Considérant que le groupement scout la XVIème Val Mosan de SERAING, représenté par M. Raphaël BONBOIRE, Chef d'unité, sollicite, par lettre du 31 mai 2017, une subvention en numéraire dans le cadre de leurs activités d'encadrement de jeunes et, plus particulièrement, pour faire face à des frais liés à la dégradation des locaux qu'ils occupent ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Vu la facture fournie par le groupement scout la XVIème Val Mosan de SERAING attestant des frais exceptionnels auxquels ils ont dû faire face suite à des dégradations subies dans leurs locaux ;

Attendu que ledit groupement est membre de l'a.s.b.l. DES OEUVRES DE LIZE ET SAINT-JOSEPH ;

Considérant que ledit groupement ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir permettre au groupement d'encadrer des jeunes dans de bonnes conditions ;

Considérant l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 7 juin 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € au groupement scout la XVI^{ème} Val Mosan de SERAING, représenté par M. Raphaël BONBOIRE, Chef d'unité, ci-après dénommé le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir des frais exceptionnels afin de réaliser des aménagements de remise en état des locaux qu'ils occupent.

ARTICLE 3.- Une facture a été fournie pour justifier l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76102/332-02 (sous-budget 047), ainsi libellé : "Action en faveur de la jeunesse - Subventions à divers clubs et groupements", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée immédiatement.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 9: Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA pour couvrir les frais de fonctionnement annuel. Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA a introduit, par lettre du 8 juin 2017, une demande de subvention, en vue de couvrir les frais de fonctionnement de l'association ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA fournira ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que ladite a.s.b.l. ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion de l'ensemble instrumental issu de l'Académie communale de musique Amélie Dengis ;

Considérant l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", du budget ordinaire de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 500 € à l'a.s.b.l. VARIETY ORCHESTRA, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement de l'association.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit, pour le 30 juin 2018, ses budget prévisionnel et compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76210/332-02, ainsi libellé : "Centres culturels - Subventions à divers groupements et associations", dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 10 : Bibliothèques publiques : conventions à passer dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture 2018-2022.

Vu le rapport établi en date du 18 juillet 2017 par Mme Daniella CLAES, Chef de bureau spécifique, portant sur les partenariats et projets à mettre en place lors de l'exécution du plan quinquennal de développement de la lecture 2018-2022 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu qu'il s'indique de conclure plusieurs conventions entre la Ville et chacun des partenaires suivants :

- l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING ;
- le Centre public d'action sociale ;
- l'a.s.b.l. FORM'ANIM ;
- l'a.s.b.l. CENTRE D'ACTION LAIQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE ;
- l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - Régionale de LIÈGE ;

Attendu que le contenu des conventions fixera les activités à développer chez chacun des partenaires, les moyens mis à disposition et éventuellement les coûts inhérents à chaque partie ;

Considérant que seule la convention avec l'a.s.b.l. PRÉSENCE ET ACTION CULTURELLES - Régionale de LIÈGE aura des implications financières, à savoir une facture de 1.000 € par an, correspondant aux frais liés à la mise en place d'ateliers d'écriture ;

Attendu qu'en cours d'évaluation, chaque partie aura l'opportunité de proposer l'adaptation du projet en cours ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 11 septembre 2017,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING, rue Strivay 44, 4100 SERAING, représenté par M. Jean-Pierre RAPAILLE, animateur-Directeur (désigné comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2018-2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- participer à des événements culturels organisés par notre partenaire ;
- mettre sur pied et organiser un événement culturel en commun ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau ;
- mettre à disposition des supports livres et effectuer des recherches documentaires sur des thématiques abordées dans les spectacles.

Le partenaire s'engage à :

- consacrer le mois de janvier, tous les deux ans, à la littérature jeunesse (accueil d'expositions proposées, en itinérance, par le Centre culturel des Chiroux) ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques ;
- mettre à disposition un espace pour accueillir occasionnellement des stands bibliothèques ou des expositions ;
- mettre à disposition la petite salle, en journée, pour accueillir occasionnellement des animations bibliothèques ;
- ce que le matériel mis à sa disposition soit sous son entière responsabilité et à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2022.
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 11 septembre 2017

Pour la Ville de SERAING,		Pour l'a.s.b.l. CENTRE CULTUREL COMMUNAL DE SERAING,
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,	L'ANIMATEUR-DIRECTEUR,
B. ADAM	A. MATHOT	J.-P. RAPAILLE

2. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 11 septembre 2017,

ET D'AUTRE PART,

le Centre public d'action sociale de SERAING, avenue du Centenaire 400, 4102 SERAING (OUGREE), représenté par M. Francis BEKAERT, Président (désigné comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2018-2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- accueillir dans les bibliothèques des groupes visant à la réinsertion socio-professionnelle et culturelle ;
- participer à certains projets de SERAING VILLE SANTE ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau.

Le partenaire s'engage à :

- assurer l'accompagnement des groupes dans les bibliothèques ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques ;
- ce que le matériel mis à sa disposition soit sous son entière responsabilité et à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2022.
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 11 septembre 2017

Pour la Ville de SERAING,	Pour le Centre public d'action sociale de SERAING,
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE, LE DIRECTEUR GENERAL, LE PRESIDENT,
B. ADAM	A. MATHOT J. STEPHENNE F. BEKAERT

3. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. FORM'ANIM, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 11 septembre 2017,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. FORM'ANIM, rue du Papillon 45, 4100 SERAING, représentée par M. Jean-Pierre STEFFENS, Président, désigné comme "le partenaire".

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2018-2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- mettre à disposition des supports livres sous forme de "malles" sur différentes thématiques concernant à la fois les mamans et les enfants ;

- mettre en place une fois par mois une animation maman/enfant autour de la lecture à la halte d'accueil du partenaire ;
- mettre sur pied des actions visant le public alpha au sein des bibliothèques et hors les murs ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau.

Le partenaire s'engage à :

- mettre à disposition le local de la halte d'accueil pour l'animation maman/enfant autour de la lecture ;
- assurer l'accompagnement du public alpha dans les bibliothèques ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques ;
- ce que le matériel mis à sa disposition soit sous son entière responsabilité et à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2022.
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 11 septembre 2017

Pour la Ville de SERAING,		Pour l'a.s.b.I. FORM'ANIM,
LE DIRECTEUR GENERAL FF.	LE BOURGMESTRE,	LE PRÉSIDENT,
B. ADAM	A. MATHOT	J.-P. STEFFENS

4. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.I. CENTRE D'ACTION LAIQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 11 septembre 2017,

ET, D'AUTRE PART,

le Centre d'action laïque de la Province de LIEGE, boulevard de la Sauvenière 33-35, 4000 LIEGE, représenté par M. Jacques SMITS, Directeur (désigné comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2018-2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- participer aux Fieris Féeries et à certains projets lancés par le CAL de LIEGE ;
- mettre à disposition des supports livres en relation avec les différentes thématiques abordées par le partenaire ;
- participer aux réunions de réflexion sur les activités liées au livre et à la lecture mises en place par le partenaire ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau.

Le partenaire s'engage à :

- intégrer les bibliothèques dans les réunions de réflexion sur les activités liées au livre et à la lecture ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques ;
- ce que le matériel mis à sa disposition soit sous son entière responsabilité et à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2022.
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 11 septembre 2017

Pour la Ville de SERAING,		Pour l'a.s.b.I. CENTRE D'ACTION LAIQUE DE LA PROVINCE DE LIEGE
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,	LE DIRECTEUR,
B. ADAM	A. MATHOT	J. SMITS

5. les termes de la convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.I. PRESENCE ET ACTION CULTURELLES - Régionale de LIÈGE, de la manière suivante :

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, place Communale, 4100 SERAING, représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du 11 septembre 2017,

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. PRESENCE ET ACTION CULTURELLES - régionale de LIEGE, rue du Petit Chêne 95, 4000 LIEGE, représentée par Mme Mireille LATOUR, Coordinatrice générale (désignée comme "le partenaire").

Objet : Partenariat dans le cadre du plan quinquennal de développement de la lecture du réseau des bibliothèques de SERAING.

Période : années 2018-2022.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Ville de SERAING s'engage à :

- mettre en place 20 ateliers d'écriture, par an, à la bibliothèque du Jardin perdu, rue de la Jeunesse 2, 4100 SERAING ;
- mettre à disposition un local adapté ;
- participer aux frais, à raison de 50 € par atelier.
La somme sera liquidée sur le compte de l'a.s.b.l. PAC (634-2790 701-83) dans les trente jours à dater de la réception de la facture sur le modèle proposé par l'administration ;
- mettre à l'honneur les productions des ateliers d'écriture lors de l'exposition annuelle "D'ici et d'ailleurs" ;
- diffuser les supports d'informations fournis par le partenaire auprès de son public et de son réseau.

Le partenaire s'engage à :

- mettre à disposition de la bibliothèque du Jardin perdu, rue de la Jeunesse 2, 4100 SERAING, un animateur pour les ateliers d'écriture qui disposera des outils de son réseau (contacts, ouvrages, réunions, etc.) ;
- assurer un remplacement en cas d'absence de l'animateur ;
- assurer le remboursement à l'animateur des frais inhérents à l'animation ;
- fournir à la bibliothèque les productions des ateliers d'écriture pour son exposition annuelle "D'ici et d'ailleurs" ;
- diffuser folders, affiches ou toute autre publicité concernant les activités des bibliothèques ;
- ce que le matériel mis à sa disposition soit sous son entière responsabilité et à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

Dispositions générales

- La présente convention débute le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2022.
- Chacune des parties peut, en cours d'évaluation, proposer l'adaptation du projet en cours.
- Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles.

La résiliation peut intervenir après mise en demeure notifiée à la partie défaillante, par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise.

Établi à SERAING, le 11 septembre 2017

Pour la Ville de SERAING,

Pour l'a.s.b.l. PRESENCE ET ACTION CULTURELLES -
Régionale de LIEGE,

LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE,
FF,

LA COORDINATRICE GENERALE,

B. ADAM

A. MATHOT

M. LATOUR

CHARGE

le service des bibliothèques de veiller à leur application sous réserve de l'approbation de ces textes par le conseil communal,

PRÉCISE

1. que la dépense de 1.000 € par an, inhérente à la mise en place d'ateliers d'écriture sera imputée sur l'article prévu à cet effet pour les années 2018 à 2022 ;
2. que le matériel mis à disposition du partenaire est sous sa responsabilité et que celui-ci s'engage à lui accorder les soins que lui accorderait un bon père de famille.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 11 : Octroi d'une subvention en numéraire à l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE pour couvrir les frais de fonctionnement annuel du club – Exercice 2017.

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE a introduit, par lettre du 22 février 2017, transmise à la Ville par e-mail en date du 8 juin 2017, une demande de subvention de 2.200 €, en vue de couvrir les frais de fonctionnement du club ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant que cette subvention en numéraire n'est pas inscrite nominativement au budget ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE fournira le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la promotion du football et l'organisation d'un tournoi international ;

Considérant l'article 76410/332-02, ainsi libellé : Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements, du service ordinaire du budget de l'exercice 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La Ville de SERAING octroie une subvention de 2.200 € à l'a.s.b.l. ROYAL AMICAL CLUB OUGREE, ci-après dénommée le bénéficiaire.

ARTICLE 2.- Le bénéficiaire utilise la subvention pour couvrir les frais de fonctionnement du club.

ARTICLE 3.- Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2018, le compte de l'exercice auquel se rattache la subvention, soit l'exercice 2017.

Ces informations doivent obligatoirement parvenir à la Ville sous format informatique (classeur Excel ou autre support du même type).

ARTICLE 4.- La subvention est imputée sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 76410/332-02, ainsi libellé : "Installations sportives - Subventions à divers clubs et groupements dont le disponible est suffisant.

ARTICLE 5.- La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 pour l'année en cours. Cependant, le versement ne pourra intervenir qu'après justification et vérification de la subvention de l'année précédente le cas échéant.

ARTICLE 6.- Le collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

ARTICLE 7.- Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Sciortino sur la nécessité d'une subvention.

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 12 : Adoption définitive du plan communal d'aménagement n° 14 dit "Ilôt compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", y compris le rapport des incidences environnementales du projet et le résumé non technique.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, plus particulièrement les articles 50 et 51 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu sa délibération n° 42 du 16 novembre 2009, par laquelle il a désigné le Bureau d'études PISSART pour réaliser la révision partielle du plan communal d'aménagement n° 11 quater dit "cité Bergerie – zone Sud" et la révision globale, avec extension du périmètre, du plan communal d'aménagement n° 14 dit "Ilôt compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" ;

Vu sa délibération n° 74 du 12 septembre 2011 par laquelle il a adopté l'avant-projet de révision globale, avec extension du périmètre, du plan communal d'aménagement n° 14 dit "Ilôt compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" et arrêté le projet de contenu du rapport des incidences environnementales ;

Vu sa délibération n° 50 du 19 décembre 2011 et la décision n° 50 du collège communal du 28 décembre 2011 par lesquelles ces deux autorités communales ont désigné ce même bureau

d'études pour la réalisation des rapports d'incidences environnementales des deux plans communaux d'aménagement ;

Vu sa délibération n° 61 du 10 juin 2013 par laquelle il a adopté provisoirement le projet de révision globale, avec extension du périmètre, du plan communal d'aménagement n° 14 dit "Ilôt compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", le rapport des incidences environnementales du projet et le résumé non technique y afférent ;

Vu la décision n° 59 du 10 juillet 2013, par laquelle le collège communal a procédé à l'ouverture de l'enquête publique conjointe des projets de révision partielle du plan communal d'aménagement n° 11 quater dit "cité Bergerie – zone sud" et de révision globale avec extension du périmètre du plan communal d'aménagement n° 14 dit "ilôt compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", accompagnés de leurs rapports sur les incidences environnementales et des résumés non techniques ;

Attendu que, dans le cadre de cette enquête, deux réclamations et/ou observations ont été formulées oralement et consignées dans le registre des réclamations ; qu'elles émanent d'une part de M. et Mme VOOGT-ARMELLINI, domiciliés rue du Lapin 4, 4100 SERAING, qui soulèvent des problèmes de salubrité d'un terrain communal contigu à leur domicile et, d'autre part, de M. Bernard VERMEERSCH, domicilié rue du Faisan 71, 4100 SERAING, qui signale que le terrain cadastré section E, n° 786 P, était constructible (destiné à l'habitat) dans le P.C.A. n° 14 mais qu'il est repris en zone de cours et jardins au projet soumis à enquête publique et que, sur cette base, il estime subir un grave préjudice ;

Attendu que durant cette même enquête, une réclamation et/ou observation écrite est parvenue à l'Administration communale dans le délai légal ; qu'elle émane de M. Bernard VERMEERSCH, domicilié rue du Faisan 71, 4100 SERAING ;

Attendu que M. Christian BERTRAND, domicilié rue de la Boverie 602 à 4100 SERAING, s'est présenté à la réunion d'information liée à cette enquête ; qu'il y a formulé une remarque tendant à savoir si la Ville avait l'intention d'améliorer ou d'entretenir le chemin figurant au plan communal d'aménagement et reliant la cour située en face des immeubles 598 à 604, à la rue du Faisan ;

Vu la décision n° 68 du collège communal du 25 septembre 2013 par laquelle il prenait acte du procès-verbal de la réunion d'information organisée le 21 août 2013 et clôturait l'enquête publique relative au projet de révision globale, avec extension du périmètre, du plan communal d'aménagement n° 14 dit "Ilôt compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" ;

Vu l'avis du Conseil wallon pour l'environnement et le développement durable (C.W.E.D.D.) rendu en date du 26 novembre 2013 ;

Vu l'avis de la Commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.) rendu en date du 19 décembre 2013 ;

Attendu que, compte tenu de l'historique du site, les ventes des terrains s'effectuent sous condition suspensive de la réalisation de sondages ne révélant, après analyse par un laboratoire agréé, aucune pollution du sol et du sous-sol qui nécessiterait, dans le cas contraire, des travaux de dépollution ;

Attendu qu'un des futurs acquéreurs a fait réaliser, à ses frais, une pré-analyse de sol sur les terrains qu'il compte acheter ; que cette dernière a mis en évidence des dépassements des valeurs seuil et/ou d'intervention par rapport aux normes définies à l'annexe 1 du décret du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols pour 3 types d'usage du sol considérés, à savoir les types III résidentiel (conformité au plan de secteur en vigueur), IV récréatif ou commercial et V industriel (conformité au plan communal d'aménagement en cours de révision) ;

Attendu que la Ville de SERAING a conclu une convention de partenariat avec la SORASI en vue de déterminer le potentiel urbanisable du site sur base de la pollution des sols mise en évidence ;

Vu dès lors sa délibération n° 26 du 22 avril 2014 adoptant la convention de partenariat entre la SORASI et la Ville de SERAING relative à la réalisation d'une étude de préféabilité en vue de déterminer le potentiel de requalification du site dit "Trou du Lapin" ;

Vu la décision n° 5 du collège communal du 17 décembre 2014 par laquelle il approuvait la stratégie d'investigation dans le cadre de la réalisation d'une étude d'orientation au site dit "Trou du Lapin" ;

Vu la décision du collège communal du 29 juillet 2015 par laquelle il approuvait l'étude complémentaire relative à la stratégie d'investigation dans le cadre de la réalisation d'une étude d'orientation au site dit "Trou du Lapin" ;

Vu l'étude de caractérisation combinée à une étude d'orientation pour le site dit "Trou du Lapin" réalisée par le Bureau d'études ECOREM, déposée à la Ville en date du 26 janvier 2016 et approuvée sur recours par arrêté ministériel daté du 15 septembre 2016 ;

Attendu que la prise en compte de cette problématique de sol contaminé répond aux observations et aux critiques formulées lors de l'enquête publique par les organismes régionaux

consultés, à savoir le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.) et la Commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.) ;

Vu le projet de révision globale, avec extension du périmètre, du plan communal d'aménagement n° 14 dit "îlot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" modifié sur base des résultats des analyses de sol effectuées au sein du site ;

Attendu que ces modifications portent sur le changement d'affectation des terrains communaux voisins des habitations des rues du Lapin et du Lièvre, à savoir l'inscription d'une zone de commerce et de P.M.E. en lieu et place d'une zone de construction résidentielle en ordre continu ;

Attendu que ces modifications, ne pouvant être qualifiées de mineures, impliquent qu'il y ait lieu de relancer une enquête publique et de consulter à nouveau les instances régionales susvisées au vu des nouvelles données environnementales fournies ;

Vu sa délibération n° 13 du 17 octobre 2016 par laquelle il a adopté provisoirement le nouveau projet de révision avec extension du périmètre du plan communal d'aménagement n° 14 dit "îlot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", y compris le rapport des incidences environnementales du projet et le résumé non technique ;

Vu la décision n° 55 du 26 octobre 2016 par laquelle le collège communal a procédé à l'ouverture de l'enquête publique sur l'adoption provisoire du projet de révision avec extension du périmètre du plan communal n° 14 dit "îlot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", y compris le rapport des incidences environnementales du projet et le résumé non technique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 7 novembre au mardi 13 décembre 2016 inclus ;

Vu la réunion d'information du 24 novembre 2016 telle que prévue aux dispositions de l'article 4 du C.W.A.T.U.P. ;

Attendu que, nonobstant les réclamations et/ou observations formulées lors de la première enquête publique, aucune réclamation et/ou observation en lien avec cette seconde enquête n'est parvenue à l'Administration communale de SERAING dans le délai légal ;

Attendu que la réclamation formulée oralement et consignée dans le registre des réclamations, par M. et Mme VOOGT-ARMELLINI, domiciliés rue du Lapin 4, 4100 SERAING, qui soulèvent des problèmes de salubrité d'un terrain communal contigu à leur domicile est indépendante de la procédure de révision du P.C.A. ; que ce grief a été transmis au service communal *ad hoc* pour suivi ;

Attendu que, dans le cadre de cette enquête, M. Bernard VERMEERSCH, domicilié rue du Faisan 71, 4100 SERAING, a introduit une réclamation formulée oralement et consignée dans le registre des réclamations ainsi que reçue par écrit ; que ce dernier signale que le terrain cadastré section E, n° 786 P lui appartenant était constructible (destiné à l'habitat) dans le P.C.A. n° 14 mais qu'il est repris en zone de cours et jardins au projet soumis à enquête publique et que, sur cette base, il estime subir un grave préjudice ;

Attendu que ce dernier souhaite, entre autres, prolonger son garage, ce qui ne sera plus possible sur base du futur plan d'affectation du P.C.A. ;

Attendu que la mise en oeuvre de la zone constructible sur la parcelle cadastrée section E, n° 786 P n'est pas possible à ce jour car cette dernière nécessite l'aménagement de la place publique inscrite au P.C.A. initial afin de garantir un accès aux constructions ; qu'à ce jour, les terrains communaux situés en face de la zone constructible susvisée sont toujours des terrains privés communaux ; qu'il ne pouvait donc se prévaloir d'un accès à la voirie que par le passage latéral de son immeuble du n° 71 rue du Faisan ;

Attendu en outre que, bien que la zone constructible située au Nord-Est de son garage ait été supprimée au projet de P.C.A., une possibilité d'extension a été inscrite au projet de P.C.A. entre le garage et l'immeuble du n° 71 ;

Attendu que M. Christian BERTRAND, domicilié rue de la Boverie 602 à 4100 SERAING, s'est présenté à la réunion d'information liée à cette enquête ; qu'il y a formulé une remarque tendant à savoir si la Ville avait l'intention d'améliorer ou d'entretenir le chemin figurant au plan communal d'aménagement et reliant la cour située en face des immeubles 598 à 604 rue de la Boverie, à la rue du Faisan ;

Attendu que le tracé de ce chemin est confirmé au projet de P.C.A. ; que ce dernier est actuellement privé mais que le projet de P.C.A. souhaite lui donner un statut public ; que le versement de ce dernier dans le domaine public entraînera un entretien par les services communaux de la Ville de SERAING ;

Vu la décision n° 30 du 28 décembre 2016 par laquelle le collège communal a procédé à la clôture de l'enquête publique relative au projet de révision avec extension du périmètre du plan communal n° 14 dit "îlot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", y compris le rapport des incidences environnementales du projet et le résumé non technique ;

Vu le nouvel avis rendu en date du 3 mai 2017 par le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (C.W.E.D.D.) ;

Vu le nouvel avis rendu en date du 12 mai 2017 par la Commission régionale d'aménagement du territoire (C.R.A.T.) ;

Vu l'avis rendu par le Fonctionnaire délégué en application de l'article 51, § 1, du C.W.A.T.U.P. ;

Attendu que, concernant la qualité des rapports sur les incidences environnementales, le C.W.E.D.D. estime, dans son avis du 3 mai 2017, que ces documents ne répondent pas au prescrit de l'article 50, § 2, du C.W.A.T.U.P. du fait que les résultats des études de sol et le changement d'affectation consécutif ne sont malheureusement pas intégrés dans le R.I.E. ;

Attendu que, concernant le projet de plan communal d'aménagement, le C.W.E.D.D. souligne que le projet est modifié dans le sens des recommandations émises par l'étude de caractérisation combinée à l'étude d'orientation, à savoir "qu'aucune autre investigation n'est nécessaire et que l'assainissement n'est pas requis pour un usage de type IV (récréatif et commercial). Le projet de révision avec extension du périmètre du P.C.A. n° 14 est modifié en ce sens : les terrains communaux voisins des habitations des rues du Lapin et du lièvre sont inscrits en zone de commerce et de PME plutôt qu'en zone de construction résidentielle" ;

Considérant que le C.W.E.D.D. remet donc un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet moyennant la prise en compte :

- des recommandations du R.I.E., particulièrement celles relatives à la gestion des eaux que la Ville ne s'était pas engagée à suivre dans la construction initiale (la présente demande ne comprenant pas de note) ;
- des recommandations des études de sol (mesures de sécurité et restriction d'usage) ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux, la détermination du réseau d'égouttage à mettre en place dans la partie Est du site et le dimensionnement du bassin d'orage à y prévoir, la s.c.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DÉMERGEMENT ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIEGE a été associée tout au long de la démarche d'élaboration des P.C.A. et du R.I.E. s'y rapportant ;

Considérant que la fonction résidentielle a été supprimée de la zone à risque qui devient donc une zone caractérisée par une "Absence de Menace Grave pour les usages projetés de type commercial (type IV) et industriel (type V)" ; qu'il n'y a donc pas lieu de mettre en place des mesures de sécurité ou de suivi ;

Considérant que la C.R.A.T., dans son avis rendu en date du 12 mai 2017, émet un avis favorable sur le projet de révision globale avec extension du périmètre du plan communal d'aménagement dit "Ilot compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan" à 4100 SERAING, en ce sens qu'il répond aux recommandations formulées dans son avis émis en date du 19 décembre 2013 ;

Considérant que cette commission apprécie à nouveau la qualité et la cohérence de requalification et de restructuration de l'espace urbanisé ;

Considérant qu'elle reconnaît que ce projet participera à l'augmentation de la population résidente et au développement d'activités économiques et partant de participer au redéploiement sérézien ;

Considérant que la C.R.A.T. reconnaît que le P.C.A. veille à "assurer une compatibilité entre les espaces dédiés à l'habitat et ceux liés aux activités économiques, intégrer les contraintes de sol et d'égouttage et améliorer les liaisons inter quartiers et le caractère "opérationnel" de la mise en œuvre du P.C.A. en prenant notamment en compte le statut de propriété des parcelles" ;

Attendu qu'elle émet une série de recommandations, à savoir :

- "(...) inscrire une zone d'espace vert entre la zone de bassin d'orage non enterré (50.1) et la zone de construction résidentielle en ordre continu (101) située le long de la rue du Faisan à la place d'une partie de la zone de cours et jardin afin d'éviter l'urbanisation totale de celle-ci ;
- (...) réserver et aménager un espace pour les modes doux de déplacement le long du boulevard Pasteur ;
- (...) créer un cheminement cyclable et piétonnier dans la zone tampon de manière à relier la rue du Faisan et celle du Castor ; cette zone devrait faire l'objet d'une réflexion globale et géré par la Ville de SERAING" ;

Considérant enfin que cette commission s'étonne de voir apparaître les mêmes valeurs particulières d'analyse des sols (mg/g m.ss.) pour les différents polluants dans toutes les parcelles ;

Considérant le souhait émis par la C.R.A.T. de voir inscrire au plan une zone d'espace vert entre la zone de bassin d'orage non enterré (50.1) et la zone de construction résidentielle en ordre continu (101) située le long de la rue du Faisan, le plan d'affectation a été modifié en ce sens ;

Attendu que les prescriptions relatives à la zone de voirie affecte cette dernière à la circulation, des véhicules motorisés mais aussi des piétons et des cyclistes, il n'a pas été prévu de réserver et d'aménager un espace pour les mode doux de déplacement le long du boulevard Pasteur ; par ailleurs, la mise en place d'un réseau de circulation pour les mode doux

implique une réflexion plus globale qui dépasse largement le périmètre du P.C.A. en cours de révision ;

Attendu qu'il y a lieu de modifier le plan d'affectation du P.C.A. afin d'inclure une liaison pour les modes doux entre la rue du Faisan et celle du Castor ;

Attendu que la volonté de la Ville de SERAING n'est pas d'assurer la gestion de la zone tampon mais de confier cette dernière aux futures entreprises qui s'y implanteront, comme cela se pratique déjà dans les autres parcs d'activités de l'entité ;

Attendu qu'en ce qui concerne les valeurs d'analyse de sol, la Ville rappelle que celles-ci ont été fournies par le Bureau ECOREM en charge de l'étude de caractérisation combinée à l'étude d'orientation sur le site ; que par ailleurs ce bureau d'études est agréé pour ce type de mission ; qu'il n'appartient dès lors pas à la Ville de SERAING de contester les informations fournies par ce dernier ;

Attendu dès lors que le plan d'affectation a été modifié suite à l'enquête publique et aux avis remis par les instances consultées ; que ces modifications, qualifiées de mineures, se traduisent au niveau du plan d'affectation par l'inscription :

- d'une zone d'écran paysager à l'Est du bassin d'orage en lieu et place de la zone de cours et jardins ;
- d'une liaison mode doux entre la rue du Faisan et la rue du Lièvre ;
- d'une extension de la zone de construction résidentielle en ordre continu de 6 m sur 15 au Sud de la rue du Faisan sur les parcelles cadastrées section E, n°s 786 P et 781 G ;

Attendu que les options d'aménagement ont fait l'objet de modifications mineures portant sur :

- l'intégration aux options et prescriptions urbanistiques du P.C.A. de la temporisation des eaux de ruissellement ;
- la recommandation dans les options relatives à la voirie de desserte commerciale (boulevard Pasteur) qu'une attention particulière soit portée aux déplacements via des modes doux ;
- le changement de nom de la "zone tampon" qui devient une "zone d'écran paysager" ; les prescriptions qui la concernent ont par ailleurs été légèrement modifiées ;

Considérant que le projet rencontre bien les préoccupations et les desiderata de la Ville eu égard aux possibilités d'urbanisation des zones concernées, dans le respect de la parcimonie du sol prônée par l'article 1 du Code et du développement durable ;

Vu la déclaration environnementale réalisée par l'Administration communale de SERAING en août 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ADOpte

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, définitivement le plan communal d'aménagement n° 14 bis dit "Ilôt compris entre les rues de la Boverie, Renard, du Lapin et du Faisan", accompagné du rapport des incidences environnementales du projet et du résumé non technique s'y rapportant, et de ratifier la déclaration environnementale à annexer à la dite délibération résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis, réclamations et observations émis lors de l'enquête publique ont été pris en considération, ainsi que les raisons des choix du plan tel qu'adopté, compte tenu des autres solutions raisonnables envisagées.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Thiel sur les dérogations légales éventuelles.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Rizzo sur l'avenir de l'habitat.

Réponse de M. le Président.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 13 : Conclusion d'une convention d'occupation entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale de SERAING, portant sur une parcelle de terrain située rue de Plainevaux, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville de SERAING en faveur la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES

DÉCHETS LIÉGEOIS de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers, à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention de concession domaniale de la Ville de SERAING à la s.c.i.r.l. INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention ayant pour objet l'installation de bulles à verre enterrées et leur mise à disposition par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ;

Attendu qu'en exécution des délibérations susvisées, il convient de mettre à disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL un certain nombre de sites permettant d'accueillir les bulles à verre et les conteneurs collectifs enterrés ;

Attendu qu'après analyse, il s'avère qu'il serait opportun d'installer un conteneur collectif sur un site appartenant Centre public d'action sociale de SERAING situé sur une parcelle de terrain sise rue de Plainevaux face au n° 81, cadastrée section C, n° F 29 G 6, 4100 SERAING d'une superficie approximative de 16 m² ;

Attendu que le C.P.A.S. accepte de conclure une convention de mise à disposition de ce site au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que la Ville de SERAING mettra ensuite ce site gratuitement à la disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL afin de lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition par le C.P.A.S. de SERAING de ladite parcelle de terrain au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que ladite convention serait consentie à titre gratuit, pour une durée initiale de quinze ans prorogeable par période d'un an ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Vu le plan ;

Attendu que la présente convention serait conclue pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, comme ci-après, les termes de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain rue de Plainevaux face au n° 81, cadastrée section C, n° F 29 G 6, 4100 SERAING, d'une superficie approximative de 16 m², à conclure entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale de SERAING :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE RUE DE PLAINEVAUX, 4100 SERAING

Entre les soussignés,

Le Centre public d'action sociale (C.P.A.S.) de la Ville de SERAING, ici représenté par Monsieur Francis BEKAERT, Président, et Madame Joëlle STEPHENNE, Directeur général, dénommé ci-après le "propriétaire", agissant en vertu d'une délibération du Bureau permanent du 14 juin 2017 – 5^{ème} objet,

ET

la Ville de SERAING, ici représentée par Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 13 du conseil communal du 11 septembre 2017, ci-après dénommée "la Ville de SERAING" ou "la preneuse",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Ville de SERAING doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Ville de SERAING a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs et bulles à verre enterrés.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers pour l'installation d'un conteneur collectif. Aucune bulle à verre n'est prévue.

En date du 18 avril 2016, la Ville de SERAING a confié à la s.c.i.r.l. INTRADEL, d'une part, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers et, d'autre part, la mission d'installer des bulles à verres enterrées sur son territoire.

Les bulles à verre enterrées demeurent propriété de la Ville, les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.i.r.l. INTRADEL.

A cette fin, il convient que le propriétaire mette à disposition de la Ville de SERAING la parcelle de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la parcelle objet de la présente mise à disposition fera l'objet d'une autorisation donnée par la Ville à la s.c.i.r.l. INTRADEL d'utiliser la partie de parcelle par l'installation de conteneurs collectifs enterrés, la collecte de ces derniers et l'entretien du site.

Article 1.- Description des lieux.

La propriétaire, met à la disposition de la preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé rue de Plainevaux, 4100 SERAING, cadastré ou l'ayant été section F, n° 29 G 6, d'une contenance de 16 m².

Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé.

Article 2.- Destination des lieux loués

La mise à disposition de cette parcelle est consentie à la Ville de SERAING dans le seul but de lui permettre de faire installer des bulles à verres enterrées et/ou des conteneurs collectifs et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.i.r.l. INTRADEL.

La Ville s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour le propriétaire le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien loué toute autre activité que celle décrite ci-avant.

Article 3.- Travaux

Chaque installation est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. La demande de permis sera effectuée par la Ville de SERAING à ses frais exclusifs.

Les travaux pourront commencer après obtention du permis, moyennant simple communication faite au propriétaire une semaine au moins à l'avance par la Ville de SERAING ou son mandataire.

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'installation ou à son exploitation.

La Ville de SERAING ou son mandataire s'engage à remettre le terrain en état après les travaux.

Article 4.- Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut elle est reconduite tacitement par période successive d'un an.

La preneuse s'engage à rendre libre le terrain loué de toute occupation et à le remettre en état à l'issue de la présente convention.

Article 5.- redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6.- Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre partie et accepté par le propriétaire que la présente convention fera l'objet d'une convention accessoire entre la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion, la maintenance de bulles à verres enterrées et/ou d'un conteneur enterré destiné à recueillir les déchets ménagers.

Pour le surplus, la preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

Article 7.- Renonciation au droit d'accession.

Le propriétaire ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les installations que la Ville de SERAING ou son mandataire établira sur la parcelle susmentionnées en vertu de la présente convention.

Article 8.- Entretien

La Ville de SERAING ou son mandataire entretiendra la parcelle en cause à ses frais.

La Ville de SERAING s'engage à maintenir le terrain loué dans un état de propreté correct.

La Ville de SERAING ou son mandataire aura la faculté, si elle le souhaite, de clôturer, à ses frais, le périmètre du terrain présentement loué. Elle s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de ladite occupation et à remettre le terrain dans son état originel sans qu'aucun frais ne soit réclamé à la propriétaire.

La Ville de SERAING ou son mandataire ne pourra cependant ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le terrain en cause, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la propriétaire pourra exiger l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Ville de SERAING.

Dans ce cadre, la propriétaire confère à la Ville de SERAING ou à son mandataire, le droit d'installer sur ladite parcelle, d'exploiter, d'entretenir ainsi que de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long du contrat des opérations de rénovation nécessaires.

Article 9.- Assurances - Responsabilité

La Ville de SERAING fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient être

occasionnés par les installations de sorte que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Article 10.-

Le propriétaire veillera à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des équipements qui puissent modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation.

Article 11.- Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents.

Article 12.- Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire et à charge de la Ville de SERAING.

Article 13.- Utilité publique.

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue par la délibération du conseil communal n° 13 du 11 septembre 2017.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le 11 septembre 2017.

POUR LA VILLE,		POUR LE C.P.A.S. DE SERAING,	
		PROPRIETAIRE	
LE DIRECTEUR GENERAL	LE BOURGMESTRE,	LE DIRECTEUR GENERAL,	LE PRESIDENT,
FF,	A. MATHOT	J. STEPHENNE	F. BEKAERT
B. ADAM			

PRECISE

que ladite convention est conclue pour cause d'utilité publique,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser au Centre public d'action sociale de SERAING.

***M. le Président propose de grouper les débats et les votes sur les points 13 à 16 et 21.
Le conseil marque un accord unanime.***

M. le Président présente les points.

Aucune remarque ni objection.

Les propositions pour ces points sont adoptées à l'unanimité.

OBJET N° 14 : Conclusion d'une convention d'occupation entre la Ville de SERAING et l'association des copropriétaires de la résidence "Parc des Beaux-Sarts", portant sur une parcelle de terrain située rue Fossoul, 4100 SERAING (BONCELLES).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville de SERAING en faveur la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers, à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 arrétant les termes d'une convention de concession domaniale de la Ville de SERAING à la s.c.i.r.l. INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 arrétant les termes d'une convention ayant pour objet l'installation de bulles à verre enterrées et leur mise à disposition par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ;

Attendu qu'en exécution des délibérations susvisées, il convient de mettre à disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL un certain nombre de sites permettant d'accueillir les bulles à verre et les conteneurs collectifs enterrés ;

Attendu qu'après analyse, il s'avère qu'il serait opportun d'installer deux bulles à verre (une pour verre blanc et une pour verre coloré) et un conteneur à déchets domestiques enterrés sur un site appartenant à l'association des copropriétaires de la résidence "Parc des Beaux-Sarts", représentée par son syndic, la société AGERIS, situé sur une parcelle de terrain sise rue Fossoul 1, 4100 SERAING (BONCELLES), cadastrée section A, n° 162 T 2 d'une superficie approximative de 32 m² ;

Attendu que celle-ci accepte de conclure une convention de mise à disposition de ce site au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que la Ville de SERAING mettra ensuite ce site gratuitement à la disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL afin de lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition par la résidence "Parc des Beaux-Sarts" de ladite parcelle de terrain au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que ladite convention serait consentie à titre gratuit, pour une durée initiale de quinze ans prorogeable par période d'un an ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Vu le plan ;
 Attendu que la présente convention serait conclue pour cause d'utilité publique ;
 Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;
 Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, comme ci-après, les termes de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain sise rue Fossoul 1, 4100 SERAING (BONCELLES), cadastrée section A, n° 162 T 2, d'une superficie approximative de 32 m², à conclure entre la Ville de SERAING et la résidence "Parc des Beaux-Sarts", représentée par son syndic, la société AGERIS :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE RUE FOSSOUL 1, 4100 SERAING (BONCELLES)

Entre les soussignés,

L'association des copropriétaires de la résidence "Parc des Beaux-Sarts", inscrite à la BCE sous le numéro 0850.283.588, sise rue Fossoul 1/rue Reine Astrid 49 à 4100 SERAING (BONCELLES), représentée par son syndic, la société AGERIS inscrite à la BCE sous le numéro 0887.328.284, elle-même représentée par son administrateur délégué, Monsieur Christophe THILMANY,

ET

la Ville de SERAING, ici représentée par Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 14 du conseil communal du 11 septembre 2017, ci-après dénommée "la Ville de SERAING" ou "la preneuse",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Exposé préalable :

La Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Ville de SERAING doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Ville de SERAING a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs et bulles à verre enterrés.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers.

En date du 18 avril 2016, la Ville de SERAING a confié à la s.c.i.r.l. INTRADEL, d'une part, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers et d'autre part, la mission d'installer des bulles à verres enterrées sur son territoire.

Les bulles à verre enterrées demeurent propriété de la Ville, les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.i.r.l. INTRADEL.

A cette fin, il convient que le propriétaire mette à disposition de la Ville de SERAING la parcelle de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la parcelle objet de la présente mise à disposition fera l'objet :

- d'une autorisation donnée par la Ville à la s.c.i.r.l. INTRADEL d'utiliser la partie de parcelle par l'installation de conteneurs collectifs enterrés, la collecte de ces derniers et l'entretien du site ;
- et d'une autorisation donnée par la Ville à la s.c.i.r.l. INTRADEL d'installer des bulles à verre enterrées et d'en assumer la gestion.

Article 1.- Description des lieux

La propriétaire, met à la disposition de la preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé rue Fossoul 1, 4100 SERAING (BONCELLES), cadastré ou l'ayant été section A, n° 162 T 2, d'une contenance de 32 m².

Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé.

Article 2. - Destination des lieux loués

La mise à disposition de cette parcelle est consentie à la Ville de SERAING dans le seul but de lui permettre de faire installer des bulles à verres enterrées et/ou des conteneurs collectifs et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.i.r.l. INTRADEL.

La Ville s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour le propriétaire le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien loué toute autre activité que celle décrite ci-avant.

Article 3.- Travaux

Chaque installation est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. La demande de permis sera effectuée par la Ville de SERAING à ses frais exclusifs.

Les travaux pourront commencer après obtention du permis, moyennant simple communication faite au propriétaire une semaine au moins à l'avance par la Ville de SERAING ou son mandataire.

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'installation ou à son exploitation.

La Ville de SERAING ou son mandataire s'engage à remettre le terrain en état après les travaux.

Article 4.- Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut elle est reconduite tacitement pour par période successive d'un an.

La preneuse s'engage à rendre libre le terrain loué de toute occupation et à le remettre en état à l'issue de la présente convention.

Article 5.- Redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6.- Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre partie et accepté par le propriétaire que la présente convention fera l'objet d'une convention accessoire entre la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion, la maintenance de bulles à verres enterrées et/ou d'un conteneur enterré destiné à recueillir les déchets ménagers.

Pour le surplus, la preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

Article 7.- Renonciation au droit d'accession.

Le propriétaire ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les installations que la Ville de SERAING ou son mandataire établira sur la parcelle susmentionnées en vertu de la présente convention.

Article 8. - Entretien

La Ville de SERAING ou son mandataire entretiendra la parcelle en cause à ses frais.

La Ville de SERAING s'engage à maintenir le terrain loué dans un état de propreté correct.

La Ville de SERAING ou son mandataire aura la faculté, si elle le souhaite, de clôturer, à ses frais, le périmètre du terrain présentement loué. Elle s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de ladite occupation et à remettre le terrain dans son état originel sans qu'aucun frais ne soit réclamé à la propriétaire. Inversement, la Ville pourra enlever toute clôture ou haie qui gênerait les travaux.

La Ville de SERAING ou son mandataire ne pourra cependant ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le terrain en cause, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la propriétaire pourra exiger l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Ville de SERAING.

Dans ce cadre, la propriétaire confère à la Ville de SERAING ou à son mandataire, le droit d'installer sur ladite parcelle, d'exploiter, d'entretenir ainsi que de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long du contrat des opérations de rénovation nécessaires.

Article 9 - Assurances - Responsabilité

La Ville de SERAING fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient être occasionnés par les installations de sorte que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Article 10.- Engagement du propriétaire

Le propriétaire veillera à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des équipements qui puissent modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation.

Article 11.- Engagement de la Ville

La Ville s'engage à réaliser un emplacement de parcage sur la propriété, à proximité des bulles à verre et du conteneur, afin de faciliter le parcage des véhicules extérieurs à la propriété et souhaitant utiliser les installations. Cet emplacement reste cependant propriété des propriétaires du site, qui en assumeront l'entretien.

Article 12. - Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents.

Article 13. - Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire et à charge de la Ville de SERAING.

Article 14.- Utilité publique

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue pas la délibération du conseil communal n° 14 du 11 septembre 2017.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le 11 septembre 2017

POUR LA VILLE,

POUR L'ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES ET POUR LA
SOCIETE AGERIS,
C. THILMANY

LE DIRECTEUR GENERAL FF, LE BOURGMESTRE,
B. ADAM A. MATHOT

PRECISE

que ladite convention est conclue pour cause d'utilité publique,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser à la société AGERIS.

Cf point 13

OBJET N° 15 : Conclusion d'une convention d'occupation entre la Ville de SERAING et la société REDEVCO RETAIL BELGIUM, portant sur une parcelle de terrain située route du Condroz, 4100 SERAING (BONCELLES).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville de SERAING en faveur la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers, à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention de concession domaniale de la Ville de SERAING à la s.c.i.r.l. INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention ayant pour objet l'installation de bulles à verre enterrées et leur mise à disposition par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ;

Attendu qu'en exécution des délibérations susvisées, il convient de mettre à disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL un certain nombre de sites permettant d'accueillir les bulles à verre et les conteneurs collectifs enterrés ;

Attendu qu'après analyse, il s'avère qu'il serait opportun d'installer des bulles à verres enterrées sur un site appartenant à la société REDEVCO RETAIL BELGIUM situé sur une parcelle de terrain sise route du Condroz 16, 4100 SERAING (BONCELLES), cadastrée section B, n° 66 F, d'une superficie approximative de 25 m² ;

Attendu que celle-ci accepte de conclure une convention de mise à disposition de ce site au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que la Ville de SERAING mettra ensuite ce site gratuitement à la disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL afin de lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition par société REDEVCO RETAIL BELGIUM de ladite parcelle de terrain au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que ladite convention serait consentie à titre gratuit, pour une durée initiale de dix ans prorogeable par période d'un an ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Vu le plan ;

Attendu que la présente convention serait conclue pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, comme ci-après, les termes de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain sise route du Condroz 16, 4100 SERAING (BONCELLES), cadastrée section B, n° 66 F, d'une superficie approximative de 25 m², à conclure entre la Ville de SERAING et la société REDEVCO RETAIL BELGIUM :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE ROUTE DU CONDROZ 16, 4100 SERAING (BONCELLES)

Entre les soussignés,

La société en commandite simple REDEVCO RETAIL BELGIUM, dont le siège social est établi place du Samedi 1, 1000 BRUXELLES, inscrite au registre des personnes morales de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0478.098.845, ici représentée par Madame Ingrid WILLOCX et Monsieur Filip DE BOIS, agissant en qualité de mandataires, ci-après dénommée ci-après "le propriétaire",

ET

la Ville de SERAING, ici représentée par Monsieur Alain MATHOT, Bourgmestre, et Monsieur Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 15 du conseil communal du 11 septembre 2017, ci-après dénommée "la Ville de SERAING" ou "la preneuse", ci-après dénommées ensemble "les parties".

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Ville de SERAING doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Ville de SERAING a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs et bulles à verre enterrés.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers.

En date du 18 avril 2016, la Ville de SERAING a confié à la s.c.i.r.l. INTRADEL, d'une part, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers et d'autre part, la mission d'installer des bulles à verres enterrées sur son territoire.

Les bulles à verre enterrées demeurent propriété de la Ville, les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.i.r.l. INTRADEL.

A cette fin, il convient que le propriétaire mette à disposition de la Ville de SERAING la partie de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la partie du terrain faisant l'objet de la présente fera l'objet d'une autorisation donnée par la Ville à la s.c.i.r.l. INTRADEL d'installer des bulles à verre enterrées et d'en assumer la gestion.

Article 1.- Description du bien

Le propriétaire met à la disposition de la preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé route du Condroz 16, 4100 SERAING (BONCELLES), cadastré ou l'ayant été section B, n° 66 F, d'une contenance de 25 m² (ci-après dénommé "le bien").

Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé (Annexe I).

Le bien fait partie d'un complexe commercial, également propriété du propriétaire (ci-après dénommé le "complexe commercial").

Article 2.- Destination du bien

La mise à disposition du bien est consentie à la Ville de SERAING dans le seul but de lui permettre d'y faire installer des bulles à verres enterrées (ci-après dénommées les "installations") et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.i.r.l. INTRADEL.

Envers le propriétaire, la Ville de SERAING demeure exclusivement responsable du bien, des installations et de l'exploitation des installations.

La Ville de SERAING s'engage à user de ladite mise à disposition de façon à ce qu'il n résulte pour le propriétaire le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien loué toute autre activité ou d'affecter le bien à toute autre destination que celle décrite ci-avant.

Article 3.- Travaux

Quelconque travail et/ou installation sur le bien est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. Les demandes de permis et/ou autorisations nécessaires en vertu de la présente convention seront effectuées par la Ville de SERAING à ses frais exclusifs.

Les travaux sur le bien, entrepris par ou pour le compte de la Ville de SERAING, ne pourront commencer qu'après l'obtention des permis et/ou autorisations nécessaires et qu'après envoi d'une simple communication au Propriétaire, au moins une semaine avant le commencement desdits travaux.

Le propriétaire s'engage à s'abstenir dans la mesure du possible de tout acte de nature à nuire aux installations ou à leur exploitation.

A l'échéance de la présente convention, pour quelque raison et à quelque moment qu'elle survienne, la Ville de SERAING s'engage à remettre le bien au propriétaire en pristin état, en bon état d'entretien et libre de toute occupation.

Article 4.- Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 10 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

Le Propriétaire peut mettre fin à la présente convention à tout moment moyennant un préavis de 6 mois, s'il constate que (I) les installations de la Preneuse ne sont pas bien gérées et/ou que (II) le Bien et/ou les installations ne soient pas bien entretenus. Le Propriétaire voulant mettre fin à la présente convention en avertira la Preneuse moyennant une lettre recommandée.

Au cas où aucune des parties a mis fin à la convention avant l'échéance de son terme, elle est reconduite tacitement par période successive d'un an.

Article 5.- Redevance

La mise à disposition du bien à la preneuse est consentie à titre gratuit.

Article 6.- Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre parties et accepté par le Propriétaire que le Bien fera l'objet d'une convention entre les Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion et la maintenance des installations. Pour toute clarté et aux fins de la présente convention, la Ville de SERAING demeure la seule responsable du bien et des installations envers le propriétaire.

Pour le surplus, la preneuse ne pourra, sans accord écrit et préalable du Propriétaire, ni céder tout ou partie de ses droits en vertu de la présente convention, ni sous-louer ou mettre à disposition gratuitement le Bien en tout ou en partie.

Article 7.- Entretien

La Ville de SERAING est tenue d'entretenir le bien en bon état d'entretien, à ses propres frais. Elle garantit que les installations soient régulièrement vidées et qu'elles ne portent aucunement atteinte à la jouissance des autres locataires ou occupants du complexe commercial.

La Ville de SERAING aura la faculté, si elle l'estime nécessaire, de (faire) clôturer, à ses frais, le périmètre du bien. Elle s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de la présente convention et à remettre le bien en pristin état conformément à l'article 3 ci-dessus, sans qu'aucun frais ne soit réclamé au propriétaire.

La Ville de SERAING ne pourra cependant (faire) ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le bien, sans l'accord préalable et écrit du Propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la Ville de SERAING sera tenue d'enlever immédiatement ces constructions à première demande du propriétaire ou, à défaut d'exécution, le propriétaire pourra les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Ville de SERAING.

Dans ce cadre, le propriétaire confère à la Ville de SERAING ou à son mandataire, le droit de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long de la présente convention des opérations de rénovation nécessaires aux installations.

Article 8.- Assurances - Responsabilité

La Ville de SERAING fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient être occasionnés par les installations de sorte que le Propriétaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Article 9.-

Le propriétaire veillera, dans la mesure du possible, à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats du bien qui puisse modifier d'une façon quelconque la structure des installations ou gêner leur exploitation.

Article 10.- Déplacement

Le propriétaire a le droit, à tout moment, d'exiger de la preneuse que le bien visé à l'article 1 soit déplacé vers un emplacement ayant une superficie et une accessibilité de valeur équivalente. Le Propriétaire supportera alors les frais de ce déplacement, à l'exclusion de toute autre indemnisation ou compensation.-

Article 11.- Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents. Le droit belge est seul applicable à la présente convention.

Article 12.- Enregistrement

L'enregistrement de la présente convention est obligatoire et à charge de la Ville de SERAING.

Article 13.- Utilité publique

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue pas la délibération du conseil communal n° 15 du 11 septembre 2017.

Annexe

- Plan du Bien.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le 11 septembre 2017.

POUR LA VILLE
LE DIRECTEUR GENERAL LE BOURGMESTRE, LE PROPRIETAIRE
FF, A. MATHOT
B. ADAM

PRECISE

que ladite convention est conclue pour cause d'utilité publique,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser à la société REDEVCO RETAIL BELGIUM.

Cf point 13

OBJET N° 16 : Conclusion d'une convention d'occupation entre la Ville de SERAING et l'association des copropriétaires de la Résidence des Colombières, portant sur une parcelle de terrain sise rue des Colombières 10/16, 4101 SERAING (JEMEPPE), en vue d'y enterrer des bulles à verres et/ou des conteneurs collectifs.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville en faveur de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers à partir du 1er janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention de concession domaniale de la Ville de SERAING à la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention ayant pour objet l'installation des bulles à verre enterrées et leur mise à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ;

Attendu qu'en exécution des délibérations susvisées, il convient de mettre à disposition de la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) un certain nombre de sites permettant d'accueillir les bulles à verre et conteneurs collectifs enterrés ;

Attendu qu'après analyse, il s'avère qu'il serait opportun d'installer un conteneur collectif sur un site appartenant à l'association des copropriétaires de la Résidence les Colombières et situé sur une parcelle de terrain sise rue des Colombières 10/16, 410S SERAING (JEMEPPE), cadastrée ou l'ayant été section B, n° 181 F, d'une superficie approximative de 16 m² ;

Attendu que l'association des copropriétaires de la Résidence les Colombières accepte de conclure une convention de mise à disposition de ce site au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que la Ville de SERAING mettra ensuite ce site gratuitement à la disposition d'INTRADEL, afin de lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition par l'A.C.P. les Colombières de ladite parcelle de terrain au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que ladite convention serait consentie à titre gratuit, pour une durée initiale de 15 ans prorogeable par période d'un an ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Vu le plan ;

Attendu que la présente convention serait conclue pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, comme ci-après, les termes de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain située rue des Colombières 10/16, 4101 SERAING (JEMEPPE), à conclure entre la Ville de SERAING et l'association des copropriétaires de la Résidence les Colombières, représentée par son syndic d'immeuble :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUEE RUE DES COLOMBIERES 10/16, 4101 SERAING (JEMEPPE)

Entre les soussignés,

L'association des copropriétaires de la Résidence Les Colombières, ici représentée par M. David MARECHAL – NOBLUE IMMOBILIER, espace Octove Tiquet 2, 4820 DISON – T.V.A. BE 0466.867.532, dénommée ci-après la propriétaire,

ET

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 16 du conseil communal du 11 septembre 2017, ci-après dénommée "la Ville de SERAING" ou "la preneuse",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Exposé préalable :

La Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Ville de SERAING doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Ville de SERAING a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs et bulles à verre enterrés.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers pour l'installation d'un conteneur collectif. Aucune bulle à verre n'est prévue.

En date du 18 avril 2016, la Ville de SERAING a confié à la s.c.i.r.l. INTRADEL, d'une part, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers et d'autre part, la mission d'installer des bulles à verres enterrées sur son territoire.

Les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.i.r.l. INTRADEL.

A cette fin, il convient que la propriétaire mette à disposition de la Ville de SERAING la parcelle de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la parcelle objet de la présente mise à disposition fera l'objet d'une autorisation donnée par la Ville à la s.c.i.r.l. INTRADEL d'utiliser la partie de parcelle par l'installation de conteneurs collectifs enterrés, la collecte de ces derniers et l'entretien du site.

Article 1.- Description des lieux

La propriétaire, met à la disposition de la preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé rue des Colombières 10/16, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastré ou l'ayant été section B, n° 181 F, d'une contenance de 16 m².

Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé.

Article 2.- Destination des lieux loués

La mise à disposition de cette parcelle est consentie à la Ville de SERAING dans le seul but de lui permettre de faire installer un conteneur collectif et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.i.r.l. INTRADEL.

La Ville s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour la propriétaire le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien loué toute autre activité que celle décrite ci-avant.

Article 3.- Travaux

Chaque installation est soumise l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. La demande de permis sera effectuée par la Ville de SERAING à ses frais exclusifs.

Les travaux pourront commencer après obtention du permis, moyennant simple communication faite à la propriétaire une semaine au moins à l'avance par la Ville de SERAING ou son mandataire.

La propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'installation ou à son exploitation.

La Ville de SERAING ou son mandataire s'engage à remettre le terrain en état après les travaux.

Article 4. - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut elle est reconduite tacitement pour par période successive d'un an.

La preneuse s'engage à rendre libre le terrain loué de toute occupation et à le remettre en état à l'issue de la présente convention.

Article 5.- redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6.- Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre partie et accepté par la propriétaire que la présente convention fera l'objet d'une convention accessoire entre la Ville de SERAING et la s.c.i.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion, la maintenance d'un conteneur enterré destiné à recueillir les déchets ménagers.

Pour le surplus, la preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

Article 7.- Renonciation au droit d'accession

La propriétaire ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les installations que la Ville de SERAING ou son mandataire établira sur la parcelle susmentionnées en vertu de la présente convention.

Article 8.- Entretien

La Ville de SERAING ou son mandataire entretiendra la parcelle en cause à ses frais.

La Ville de SERAING s'engage à maintenir le terrain loué dans un état de propreté correct.

La Ville de SERAING ou son mandataire aura la faculté, si elle le souhaite, de clôturer, à ses frais, le périmètre du terrain présentement loué. Elle s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de ladite occupation et à remettre le terrain dans son état originel sans qu'aucun frais ne soit réclamé à la propriétaire.

La Ville de SERAING ou son mandataire ne pourra cependant ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le terrain en cause, sans l'accord préalable et écrit de la propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la propriétaire pourra exiger l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Ville de SERAING.

Dans ce cadre, la propriétaire confère à la Ville de SERAING ou à son mandataire, le droit d'installer sur ladite parcelle, d'exploiter, d'entretenir ainsi que de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long du contrat des opérations de rénovation nécessaires.

Article 9.- Assurances - Responsabilité

La Ville de SERAING fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient être occasionnés par les installations de sorte que la propriétaire ne puisse jamais être inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

Article 10.-

La propriétaire veillera à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des équipements qui puissent modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation.

Article 11.-

La propriétaire s'engage à laisser l'accès à la voirie pour permettre le passage à la s.c.i.r.l. INTRADEL, et ce, afin de procéder au placement du dispositif et aux différentes vidanges de ce collecteur.

Article 12.- Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents.

Article 13.- Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire et à charge de la Ville de SERAING.

Article 14.- Utilité publique

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue par la délibération du conseil communal n° 16 du 11 septembre 2017.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le 11 septembre 2017

POUR LA VILLE,	POUR LA PROPRIETAIRE,
LE DIRECTEUR GENERAL	LE BOURGMESTRE, NOBLUE IMMOBILIER,
FF,	A. MATHOT
B. ADAM	D. MARECHAL

PRECISE

que ladite convention est conclue pour cause d'utilité publique.

Cf point 13

OBJET N° 17: Rectification des montants imputés pour différents dossiers dans le cadre du marché de service de notaires.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Attendu que plusieurs délibérations ont été présentées au conseil communal afin d'estimer les différents biens en vue de leur achat ;

Attendu que le coût de l'estimation mentionné dans lesdites délibérations n'incluait pas le montant de la T.V.A. ;

Attendu qu'il convient dès lors de revoir ses délibérations n°s 9 du 24 avril 2017 et 9 du 22 mai 2017 afin d'ajouter les montants relatifs à la T.V.A. ;

Attendu qu'il convient également de modifier le numéro de projet ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de revoir ses délibérations reprises ci-dessous en ce qui concerne les dépenses et en ce qui concerne le numéro de projet comme suit :

1. n° 9 du 24 avril 2017, imputation de la dépense, soit la somme de 968 € en lieu et place de 800 € sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 2017/0066 en lieu et place du projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achat de bâtiments", dont le disponible est suffisant ;
2. n° 9 du 22 mai 2017, imputation de la dépense, soit la somme de 60,50 € en lieu et place de 50 € sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/712-60 (projet 2017/0066 en

lieu et place du projet 2016/0061), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achat de bâtiments", dont le disponible est suffisant.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 18 : Rectification de l'imputation budgétaire de la délibération n° 67 du conseil communal du 12 septembre 2016 ayant pour objet la vente d'une parcelle de terrain sise rue Blum, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Attendu qu'il convient de revoir sa délibération n° 67 du 12 septembre 2016 afin de modifier l'imputation budgétaire de la recette d'un montant de 7.500 € relative à la vente d'un terrain sis rue Blum, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastrée section A, n° 764 D ;

Attendu que l'imputation doit avoir lieu à l'article 12400/761-52 de 2017, exercice antérieur de 2016, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains à bâtir non bâtis", en lieu et place de l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains" ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de revoir sa délibération n° 67 du 12 septembre 2016 afin de modifier l'imputation budgétaire de la recette d'un montant de 7.500 € relative à la vente d'un terrain sis rue Blum, 4101 SERAING (JEMEPPE), cadastré section A, n° 764 D, et de l'imputer à l'article 12400/761-52 de 2017, exercice antérieur de 2016, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains à bâtir non bâtis", qui sera créé à cet effet lors des prochaines modifications budgétaires, en lieu et place de l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Vente de terrains".

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 19 : Avenant n° 2 à la convention de location d'un parking provisoire sur le site "Usine Cockerill", 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

M. le Président annonce le retrait du point.

OBJET N° 20 : Adoption de la convention établie entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale, relative à la maison sise rue du Buisson 1b, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire de l'immeuble situé rue du Buisson 1, 4100 SERAING ;

Attendu que par sa délibération n° 52 du 19 mars 2012, une convention d'occupation a été accordée au Centre public d'action sociale, et ce, à titre gratuit pour le rez-de-chaussée de cet immeuble, à l'usage de centre de délassement pour personnes âgées ;

Attendu que les premier et deuxième étages de l'immeuble sont également occupés par le C.P.A.S. qui le met à disposition des demandeurs d'asile émargeant du C.P.A.S., sans que cette occupation n'ait fait l'objet d'une convention ;

Attendu qu'il s'agit de régulariser la situation et de conclure un contrat de bail avec le C.P.A.S. ;

Attendu qu'il s'agit d'un appartement duplex comprenant, au 1^{er} étage, une pièce avec cuisine-salon, 1 chambre et, au 2^{ème} étage, une chambre et une salle de douche ;

Vu le projet de contrat de bail ;

Attendu que ledit contrat prendra cours avec effets rétroactifs au mois de mai 2017 ;

Attendu qu'un loyer de 450 € par mois indexé est proposé ;

Attendu que les consommations énergétiques du bâtiment seront prises en charge par le C.P.A.S. ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRÊTE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, les termes tels que reproduits ci-dessous, du contrat de bail à conclure entre la Ville de SERAING et le Centre public d'action sociale, concernant l'occupation de locaux sis dans le bâtiment communal rue du Buisson 1, 4100 SERAING, comme suit :

CONVENTION D'OCCUPATION

Locaux sis dans le bâtiment communal rue du Buisson 1 b, 4100 SERAING

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 20 du conseil communal du 11 septembre 2017, ci-après dénommée "la propriétaire",

ET, D'AUTRE PART,

Le Centre public d'action sociale de SERAING, avenue du Centenaire 400, 4102 SERAING (OUGREE) – Matricule n° 0212165427, représenté par M. Francis BEKAERT, Président, et Mme BOULANGER, Directrice générale ff, ci-après dénommé "le preneur".

EXPOSE PREALABLE :

Par sa délibération n° 52 du conseil communal du 19 mars 2012, une convention d'occupation a été accordée au C.P.A.S., et ce, à titre gratuit pour le rez-de-chaussée de cet immeuble, à l'usage de centre de délassement pour personnes âgées. Depuis plusieurs années, le C.P.A.S. occupe également l'étage de cet immeuble et le met à disposition de candidats réfugiés, sans que cette occupation n'ait fait l'objet d'une convention.

COMPLEMENTAIREMENT A CE QUI VIENT D'ETRE EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Objet

La propriétaire met à disposition du Centre public d'action sociale de SERAING les locaux sis rue du Buisson 1, 4100 SERAING, et comprenant :

- au 1^{er} étage : une pièce avec cuisine-salon + une chambre ;
- au 2^{ème} étage : une chambre + une salle de douche.

Le C.P.A.S. déclare recevoir les locaux en bon état, ce dernier les ayant rénové dernièrement, et n'en demande dès lors pas plus de descriptions.

Un état des lieux sera dressé contradictoirement lors du début et de la cessation de l'occupation (photos).

ARTICLE 2.- Durée

Cette location est consentie pour une durée de 5 ans, prenant cours le 1^{er} mai 2017, renouvelable ensuite par tacite reconduction par période d'un an.

Chacune des parties aura la faculté de renoncer au présent contrat, à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois notifié par l'une des parties par recommandé postal.

ARTICLE 3.- Destination des lieux

Les lieux sont mis à disposition en vue d'y installer les activités d'un centre d'hébergement pour des demandeurs d'asile.

Le preneur ne pourra changer cette destination sans le consentement préalable, exprès et écrit de la propriétaire.

ARTICLE 4.- Loyer

Le loyer mensuel est fixé à QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (450 €), payable par le preneur dès réception de la facture avec la mention obligatoire de la communication structurée.

Celui-ci sera soumis, suivant les dispositions légales, aux fluctuations de l'index-santé, l'index de départ étant celui du mois précédant celui de la signature du bail.

A la date anniversaire du bail, il sera procédé d'office au réajustement proportionnel du loyer sur base de l'indice santé du mois précédant l'échéance annuelle du bail suivant la formule :

loyer de base x index nouveau = loyer nouveau

index de départ

En conséquence, la modification dudit indice entraînera automatiquement et sans mise en demeure, une modification proportionnelle du loyer, celui-ci ne pouvant cependant jamais descendre en dessous du loyer de base.

Il est payable dès réception de la facture établie pour la première fois en mai 2017.

ARTICLE 5.- Charges

Le preneur prend à sa charge l'abonnement et la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, téléphone, Internet, etc., pour l'ensemble des locaux.

ARTICLE 6.- Entretien – environnement

Le preneur entretiendra les lieux en bon père de famille et elle y fera toutes les réparations généralement quelconques à ses frais exclusifs à l'exception des grosses réparations telles que limitativement déterminées par les articles 605 et 606 du Code civil et pour autant qu'elles ne soient pas imputables au preneur.

Le preneur devra, à ses frais, faire ramoner les cheminées au moins une fois l'an et pouvoir justifier l'exécution à la demande de la Ville.

Le preneur devra entretenir les vitres tant intérieures qu'extérieures et remplacer par d'autres, de même qualité, celles qui seraient brisées ou seulement fêlées, même par cas fortuit ou de force majeure.

Il fera réparer et au besoin remplacer les systèmes de fermeture des portes et fenêtres.

Il préservera les pompes, robinets, tuyaux d'eau et de décharge contre les effets et les dégâts de la gelée et devra veiller, sous sa responsabilité, à ce que les latrines, égouts et tuyaux ne soient pas obstrués par suite de ce fait ou de ceux des usagers des locaux, entretiendra le bon état et, au besoin, remplacera les tuyaux, compteurs, robinets, appareils de W.-C. et pompes, le tout à peine de dommages intérêts s'il échet.

Il veillera à l'entretien, au bon fonctionnement et, au besoin aux réparations de l'installation de chauffage quel qu'en soit le mode.

Le preneur dégage la Ville de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution de travaux de restauration, de réparations ou de rénovation qu'elle effectuera aux biens, objets des présentes.

Aucune indemnité ne saurait être réclamée à la Ville par qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, le preneur déclarant supporter les effets et conséquences de ses travaux.

ARTICLE 7.- Divers travaux

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui pourraient être faits, seront acquis à la Ville propriétaire sans indemnité. Ils devront au préalable être soumis à l'avis des services techniques communaux et seront réalisés au frais exclusifs du preneur.

Il sera de même pour les installations électriques, sonneries et tuyauteries placées par les soins au frais du preneur.

Au surplus, la propriétaire, si elle le préfère, aura toujours le droit d'exiger la remise des lieux dans leur état primitif aux frais exclusifs du preneur.

Le preneur supportera tous les frais d'aménagement des lieux et des équipements qui seraient obligatoires par l'application de règlements officiels et sera sans recours contre la propriétaire dans le cas où le bien serait déclaré être ou être devenu impropre en tout ou en partie aux activités du preneur.

Sauf accord préalable et écrit de la propriétaire, le preneur ne pourra faire usage ni du toit de l'immeuble, ni des façades, pour y installer une antenne de télévision ou de radio et, d'une manière très générale, pour y fixer ou y poser quoi que ce soit.

ARTICLE 8.- Visites des lieux

La propriétaire ou son mandataire a, en tout temps, le droit de visiter les lieux loués pour s'assurer que les stipulations du bail sont exécutées par le preneur.

En cas de vente du bien, le preneur est tenu de laisser visiter complètement les lieux deux jours par semaine et tolérer l'apposition d'affiche en un endroit apparent.

ARTICLE 9.- Expropriation

En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur s'abstiendra de réclamer à l'autorité expropriante une indemnité qui puisse diminuer, en quelque proportion que ce soit, l'indemnité revenant à la propriétaire.

Il renonce à tout recours contre celle-ci.

ARTICLE 10.- Taxes et impositions

Le preneur supportera la totalité des taxes et impositions quelconques, éventuellement dues à l'Etat, la Province ou la Ville en raison des activités exercées par le preneur sur les biens en cause, à l'exception de l'impôt foncier.

ARTICLE 11.- Assurances – Responsabilité

La preneuse s'engage à supporter, à partir de ce jour, toutes responsabilités en cas d'accidents qui pourraient survenir à la suite de l'usage qui sera fait de la présente autorisation d'occupation des locaux dont l'état lui est bien connu.

Celui-ci sera tenu pour responsable à l'égard de la Ville des dégâts qui pourraient être causés aux locaux par les usagers ou résultant simplement des activités qui s'y déroulent.

Le preneur devra souscrire un contrat d'assurance couvrant les divers risques locatifs d'incendie et de responsabilités civile dans le cadre d'un contrat d'assurance.

ARTICLE 12.- Litiges

En cas de litige, seuls les Tribunaux de SERAING et/ou LIEGE sont compétents.

ARTICLE 13.- Enregistrement

Le présent bail sera soumis à l'enregistrement par les soins du preneur.
Tous frais d'enregistrement, amendes pour retard, etc., sont totalement à charge du preneur.
Fait en triple exemplaire à SERAING, le 12 septembre 2017, avec effets rétroactifs au 1^{er} mai 2017,

IMPUTE

les recettes inhérentes à cette location sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Produits des locations immobilières aux entreprises et ménages", et à l'article prévu à cet effet pour les années ultérieures,

PRECISE

que la présente convention a lieu pour cause d'utilité publique.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Sciortino.

Intervention de M. Todaro.

Réponse de M. le Président.

Intervention de Mme Geradon.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Thiel.

Intervention de M. Ancion.

Réponse de Mme l'Echevin des sépultures.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 21: Conclusion d'une convention d'occupation entre la Ville de SERAING et l'association des copropriétaires de la résidence "Parc de la Vecquée", portant sur une parcelle de terrain située rue Verte 166-168, 4100 SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 23 du 18 avril 2016 concernant le dessaisissement opéré par la Ville de SERAING en faveur la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DÉCHETS LIÉGEOIS de la mission de gérer et d'organiser les collectes de déchets ménagers, à partir du 1^{er} janvier 2017 et pour une durée indéterminée ;

Vu sa délibération n° 25 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention de concession domaniale de la Ville de SERAING à la s.c.i.r.l. INTRADEL ;

Vu sa délibération n° 26 du 18 avril 2016 arrêtant les termes d'une convention ayant pour objet l'installation de bulles à verre enterrées et leur mise à disposition par la s.c.i.r.l. ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DE TRAITEMENT DES DECHETS LIEGEOIS (INTRADEL) ;

Attendu qu'en exécution des délibérations susvisées, il convient de mettre à disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL un certain nombre de sites permettant d'accueillir les bulles à verre et les conteneurs collectifs enterrés ;

Attendu qu'après analyse, il s'avère qu'il serait opportun d'installer des bulles à verre enterrées et/ou des conteneurs collectifs sur un site appartenant à l'association des copropriétaire de la résidence "Parc de la Vecquée", représentée par son syndic, la s.a. ADK SYNDIC, rue des Fories 2, 4020 LIEGE situé sur une parcelle de terrain sise rue Verte 166-168, 4100 SERAING, cadastrée section F, n° 123 M 13, d'une superficie approximative de 16 m² ;

Attendu que celle-ci accepte de conclure une convention de mise à disposition de ce site au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que la Ville de SERAING mettra ensuite ce site gratuitement à la disposition de la s.c.i.r.l. INTRADEL afin de lui permettre d'assurer la mission qui lui est confiée ;

Attendu qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition par l'A.C.R. "Parc de la Vecquée", représentée par son syndic, la s.a. ADK SYNDIC, rue des Fories 2, 4020 LIEGE de ladite parcelle de terrain au profit de la Ville de SERAING ;

Attendu que ladite convention serait consentie à titre gratuit, pour une durée initiale de quinze ans prorogeable par période d'un an ;

Vu le projet de convention établi en ce sens ;

Vu le plan ;

Attendu que la présente convention serait conclue pour cause d'utilité publique ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, comme ci-après, les termes de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain sise rue Verte 166-168,

4100 SERAING, cadastrée section F, n° 123 M 13 d'une superficie approximative de 16 m², à conclure entre la Ville de SERAING et la résidence "Parc de la Vecquée", représentée par son syndic, la s.a. ADK SYNDIC, rue des Fories 2, 4020 LIEGE :

CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE
RUE VERTE 166-168, 4100 SERAING

ENTRE LES SOUSSIGNES,

A.C.R. Parc de la Vecquée Bloc 1 166–168 rue Verte à 4100 SERAING, ici représentée par la s.a. ADK SYNDIC, rue des Fories 2 à 4020 LIEGE, dénommé ci-après la propriétaire,
ET

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 21 du conseil communal du 11 septembre 2017, ci-après dénommée "la Ville de SERAING" ou "la preneuse",

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Exposé préalable :

La Ville de SERAING a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Ville de SERAING doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Ville de SERAING a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs et bulles à verre enterrés.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers pour l'installation d'un conteneur collectif. Aucune bulle à verre n'est prévue.

En date du 18 avril 2016, la Ville de SERAING a confié à la s.c.r.l. INTRADEL, d'une part, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers et d'autre part, la mission d'installer des bulles à verres enterrées sur son territoire.

Les bulles à verre enterrées demeurent propriété de la Ville, les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.r.l. INTRADEL.

A cette fin, il convient que le propriétaire mette à disposition de la Ville de SERAING la parcelle de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la parcelle objet de la présente mise à disposition fera l'objet d'une autorisation donnée par la Ville à la s.c.r.l. INTRADEL d'utiliser la partie de parcelle par l'installation de conteneurs collectifs enterrés, la collecte de ces derniers et l'entretien du site.

Article 1. – Description des lieux

La propriétaire, met à la disposition de la preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé rue Verte 166-168, 4100 SERAING, cadastré ou l'ayant été section F, n° 123 M 13, d'une contenance de 16 m².

Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé.

Article 2. - Destination des lieux loués

La mise à disposition de cette parcelle est consentie à la Ville de SERAING dans le seul but de lui permettre de faire installer des bulles à verres enterrées et/ou des conteneurs collectifs et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.r.l. INTRADEL.

La Ville s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour le propriétaire le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien loué toute autre activité que celle décrite ci-avant.

Article 3.- Travaux

Chaque installation est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'urbanisme. La demande de permis sera effectuée par la Ville de SERAING à ses frais exclusifs.

Les travaux pourront commencer après obtention du permis, moyennant simple communication faite au propriétaire une semaine au moins à l'avance par la Ville de SERAING ou son mandataire.

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'installation ou à son exploitation.

La Ville de SERAING ou son mandataire s'engage à remettre le terrain en état après les travaux.

Article 4. - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut elle est reconduite tacitement pour par période successive d'un an.

La preneuse s'engage à rendre libre le terrain loué de toute occupation et à le remettre en état à l'issue de la présente convention.

Article 5. – redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6. - Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre partie et accepté par le propriétaire que la présente convention fera l'objet d'une convention accessoire entre la Ville de SERAING et la s.c.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion, la maintenance de bulles à verres enterrées et/ou d'un conteneur enterré destiné à recueillir les déchets ménagers.

Pour le surplus, la preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

Article 7. Renonciation au droit d'accession

Le propriétaire ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les installations que la Ville de SERAING ou son mandataire établira sur la parcelle susmentionnées en vertu de la présente convention.

Article 8. - Entretien

La Ville de SERAING ou son mandataire entretiendra la parcelle en cause à ses frais.

La Ville de SERAING s'engage à maintenir le terrain loué dans un état de propreté correct.

La Ville de SERAING ou son mandataire aura la faculté, si elle le souhaite, de clôturer, à ses frais, le périmètre du terrain présentement loué. Elle s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de ladite occupation et à remettre le terrain dans son état originel sans qu'aucun frais ne soit réclamé à la propriétaire.

La Ville de SERAING ou son mandataire ne pourra cependant ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le terrain en cause, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la propriétaire pourra exiger l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Ville de SERAING.

Dans ce cadre, la propriétaire confère à la Ville de SERAING ou à son mandataire, le droit d'installer sur ladite parcelle, d'exploiter, d'entretenir ainsi que de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long du contrat des opérations de rénovation nécessaires.

Article 9 - Assurances - Responsabilité

La Ville de SERAING fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient être occasionnés par les installations de sorte que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Article 10 -

Le propriétaire veillera à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des équipements qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation.

Article 11. - Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents.

Article 12. - Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire et à charge de la Ville de SERAING.

Article 13. - Utilité publique.

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue pas la délibération du conseil communal n° 21 du 11 septembre 2017.

Fait à SERAING en triple exemplaire, le 11 septembre 2017.

	POUR LA VILLE	LE PROPRIETAIRE
LE DIRECTEUR GENERAL FF,	LE BOURGMESTRE,	
B. ADAM	A. MATHOT	

PRECISE

que ladite convention est conclue pour cause d'utilité publique,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser à la s.a. ADK SYNDIC, rue des Fories 2, 4020 LIEGE.

Cf point 13

OBJET N° 22 : Convention de mise à disposition de locaux dans l'ancien Hôtel de ville d'OUGREE en vue d'y tourner quelques scènes du film "Plein la vue". Prise d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 relatif aux attributions du collège communal ;

Vu les e-mails des 26, 31 juillet et 9 août 2017, par lesquels la s.p.r.l. DREAM ROKH sollicitait la mise à disposition de locaux de l'ancienne Mairie d'OUGREE afin d'y tourner quelques scènes du film intitulé "Plein la vue" ;

Attendu que le tournage était prévu le vendredi 1er septembre 2017 ;

Attendu que ce tournage a nécessité l'accès au bâtiment dès le 28 août 2017 pour l'aménagement du décor et un jour après, soit le 4 septembre 2017 pour le démontage et la remise en état ;

Attendu que cette demande a été acceptée à condition que ce tournage se réalise sous l'entière responsabilité des organisateurs, à décharge de la Ville de SERAING ;

Attendu qu'il a été proposé d'autoriser cette occupation moyennant une indemnité d'occupation d'un montant de 150 € par jour ;

Attendu que le collège communal a accordé en urgence cette mise à disposition par sa décision n° 49 du 16 août 2017 par le biais d'une convention ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision n° 49 du collège communal du 16 août 2017 prise en urgence, accordant la mise à disposition au profit de la s.p.r.l. DREAM ROKH, de locaux se trouvant dans l'ancienne Mairie d'OUGREE, durant la période du 28 août au 4 septembre 2017, moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation d'un montant total de 900 €,

IMPUTE

la recette inhérente à cette location sur le budget ordinaire de 2017, à l'article 12400/163-01, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Produits des locations immobilières aux entreprises et ménages".

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 23 : Désaffectation d'une parcelle sise à l'angle des rues de la Baume et de la Vieille Espérance en vue de sa mise en vente.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire d'un terrain non cadastré sis à l'angle des rues de la Baume et de la Vieille Espérance, 4100 SERAING, jouxtant la parcelle cadastrée section E, n° 509 P ;

Attendu qu'il s'agit d'un excédent de voirie, qui n'est, dans les faits, pas affecté à l'usage du public et qui ne présente aucun intérêt pour la Ville qui doit toutefois l'entretenir ;

Vu sa décision n° 56 du 5 avril 2017 sollicitant l'établissement d'un plan de mesurage et de bornage dudit terrain en vue de sa remise dans le domaine privé communal et de sa mise en vente ;

Vu le plan dressé par la s.p.r.l. GEOTECH en date du 26 juillet 2017 ;

Attendu que ledit plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 62352/10074 et que ladite parcelle porte le numéro d'identification parcellaire section E, n° 937 A, pour une superficie de 604 m² ;

Vu l'extrait de plan cadastral et les photos ;

Attendu que, préalablement à la vente de ladite parcelle, il convient de procéder à sa désaffectation ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, de procéder à la désaffectation de la parcelle de terrain non cadastrée, sise à l'angle des rues de la Baume et de la Vieille Espérance, d'une contenance mesurée de six ares quatre centiares (604 m²), telle que cette parcelle est représentée sous liseré rose au plan dressé par M. Didier FAYS, Géomètre-expert le 26 juillet 2017, lequel plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro de référence 62352/10074, ladite parcelle portant le numéro d'identification parcellaire section E, n° 937 A,

ARRETE

les termes de la lettre à adresser au Service public fédéral Finances, Administration générale de la documentation patrimoniale, mesure et évaluation, MEOW SERVICE PLAN LIEGE, avenue Blondin 88, 4000 LIEGE.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 24 : Budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
 Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
 Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;
 Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue du 28 juillet 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 2 août 2017, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 24 septembre 2016 et 25 avril 2017 ;

Vu la décision du 2 août 2017, réceptionnée en date du 3 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2017 sous réserve de la mise en équilibre du budget 2018 par l'augmentation de 11,03 € de l'article D47 qui sera porté à 811,03 € au lieu de 800,00 € ;

Considérant que le budget susvisé ne correspond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D27	Entretien et réparation de l'église	800,00 €	811,03 €

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue, pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique du 28 juillet 2017 est approuvé.

Ce budget se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.650,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.730,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.597,03 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	322,97 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	322,97 €
Recettes totales :	9.650,00 €
Dépenses totales :	9.650,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée postal, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 25 : Budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE du 19 juillet 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 1er août 2017, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 5 janvier et 12 mai 2017 ;

Vu la décision du 31 juillet 2017, réceptionnée en date du 2 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2017 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R.17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaire du culte	12.705,75	5.392,22
R.20	Boni présumé de l'exercice courant	0,00	1.762,18
D.11 b	Participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine	0,00	30,00
D.52	Déficit présumé de l'exercice courant	5.581,35	0,00

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Saint-Martin OUGRÉE, pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique du 19 juillet 2017 est approuvé.

Ce budget se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	8.855,82€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5392,22€
Recettes extraordinaires totales :	1.762,18€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.762,18€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.539,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.079,00€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales :	10.618,00€
Dépenses totales :	10.618,00€
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 26: Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue du 28 juillet 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 4 août 2017, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 24 septembre 2016 ;

Vu la décision du 2 août 2017, réceptionnée en date du 4 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée ne consiste qu'en divers ajustements de dépenses, répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- La modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Léonard - Chatqueue, pour l'exercice 2017, votée en séance du conseil de fabrique du 28 juillet 2017 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2017 se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.210,00€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	339,43 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	339,53 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.900,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.649,53 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales :	9.549,53 €
Dépenses totales :	9.549,53 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 27 : Budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Lize - Saint-Joseph n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Lize - Saint-Joseph du 27 juillet 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 18 août 2017, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 13 octobre 2016 et 22 mai 2017 ;

Vu la décision du 17 août 2017, réceptionnée en date du 21 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 22 août 2017 ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 20	Boni présumé de l'exercice courant	8.122,81	8.114,81
D11 b	Participation au service diocésain pour la gestion du patrimoine	0,00	30,00
D49	Fonds de réserve	3.206,81	3.168,81

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église Lize - Saint-Joseph, pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique du 27 juillet 2017 est approuvé.

Ce budget se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.090,00€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	8.114,81 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.114,81 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	8.040,00€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	9.164,81 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales :	17.204,81 €
Dépenses totales :	17.204,81 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 28 : Budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église du Christ Ouvrier - Val Potet n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 1914, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église du Christ Ouvrier - Val Potet du 26 juillet 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 2 août 2017, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 30 septembre 2016 et 9 août 2017 ;

Vu la décision du 2 août 2017, réceptionnée en date du 3 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2017 sous réserve de la mise en équilibre du budget 2018 par l'augmentation de 1.020,00 € de l'article D6a, par l'augmentation de 330,37 € de l'article D52 et la diminution de 372,70 € de l'article R20 ;

Considérant que le budget susvisé ne correspond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Excédent présumé de l'exercice	372,70 €	0,00 €
D6a	Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque - Autres - Chauffage	3.800,00 €	4.489,63 €
D52	Déficit présumé de l'année	0,00 €	330,37 €

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- Le budget de la fabrique d'église du Christ Ouvrier - Val Potet, pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique du 28 juillet 2017 est approuvé.
Ce budget se clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	10.800,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	6.219,63 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.250,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	330,37 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	330,37 €
Recettes totales :	10.800,00 €
Dépenses totales :	10.800,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIÈGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 29 : Budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Sainte-Thérèse entraînant l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Sainte-Thérèse du 27 juin 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 2 août 2017, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 14 novembre 2016 et 12 mai 2017 ;

Vu la décision du 27 juin 2017, réceptionnée en date du 2 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête sans remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2017 ;

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Sainte-Thérèse, pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique du 27 juin 2017 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	6.643,89 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.382,00 €
Recettes extraordinaires totales :	554,11 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	554,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	2.530,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	4.668,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	7.198,00 €
Dépenses totales :	7.198,00 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 30 : Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 de la fabrique d'église Saint-Eloi n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi du 23 juin 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 11 août 2017, par laquelle il arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2017 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en date du 28 septembre 2016 ;

Vu la décision du 10 août 2017, réceptionnée en date du 11 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2017 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2017 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée ne consiste qu'en divers ajustements de dépenses, répond au principe de sincérité budgétaire et est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- la modification budgétaire n° 1 de la fabrique d'église Saint-Eloi, pour l'exercice 2017, votée en séance du conseil de fabrique du 23 juin 2017 est approuvée.

Après la modification budgétaire n° 1, le budget de l'exercice 2017, clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.987,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	50.213,51 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	50.213,51 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	4.355,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6730,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	60.200,80 €
Dépenses totales :	11.085,00 €
Résultat comptable :	49.115,80 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 31 : Budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Eloi n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Eloi du 23 juin 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 11 août 2017, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 28 septembre 2016 et 24 avril 2017 ;

Vu la décision du 10 août 2017, réceptionnée en date du 11 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarques le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 août 2017 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Saint-Eloi, pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique du 23 juin 2017 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	9.580,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	52.843,27 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	52.843,27 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	3.660,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	6.515,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	62.423,27 €
Dépenses totales :	10.175,00 €
Résultat comptable :	52.248,27 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni observation.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 32 : Acquisition de fleurs annuelles pour 2018, 2019 et 2020. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23,

REPORTE

le point à une séance ultérieure.

Intervention de Mme Jedoci qui demande que l'on prévienne des plantes mellifères.

Le vote du point est reporté.

OBJET N° 33 : Analyses à réaliser à la piscine communale et dans les centres sportifs pour les années 2018, 2019 et 2020 (relance). Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article 56 ;

Vu sa délibération n° 51 du 19 juin 2017 approuvant les conditions, le montant estimé, le mode de passation du marché "Analyses à réaliser dans les piscines communales et les centres sportifs pour les années 2018, 2019 et 2020" et relative au démarrage de la procédure d'attribution par laquelle les prestataires ont été choisis afin de prendre part à la procédure négociée sans publicité ;

Vu la décision n° 40 du collège communal du 5 juillet 2017, arrêtant la procédure de passation, suite à une erreur technique dans le descriptif de ce marché ;

Considérant que les différentes analyses d'air et d'eau dans les halls sportifs et la piscine olympique sont obligatoires et que le descriptif technique a été modifié, il y a lieu de relancer ce marché ;

Considérant le nouveau cahier des charges relatif au marché "Analyses à réaliser à la piscine communale et dans les centres sportifs pour les années 2018, 2019 et 2020 (relance)" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.753,00 € hors T.V.A. ou 8.171,13 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 2.251,00 € hors T.V.A. ou 2.723,71 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable qui sera constaté sur facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 30 juin 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Analyses à réaliser à la piscine communale et dans les centres sportifs pour les années 2018, 2019 et 2020 (relance)", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.753,00 € hors T.V.A. ou 8.171,13 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les prestataires suivants dans le cadre de ce marché :
 - Service médical de la Province de LIÈGE - Institut Malvoz, quai du Barbou 4, 4020 LIÈGE (T.V.A. BE 0207.725.104) ;
 - Institut scientifique de Service public (ISSEP), rue du Chéra 200, 4000 LIÈGE (T.V.A. BE 0241.530.493) ;
 - a.s.b.l. CARAH, rue Paul Pastur 11, 7800 ATH (T.V.A. BE 0412.404.111) ;
 - s.c.r.l. SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX, rue de la Concorde 41, 4800 VERVIERS (T.V.A. BE 0230.132.005) ;
4. d'imputer la dépense totale estimée à 6.753,00 € hors T.V.A. ou 8.171,13 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 2.251,00 € hors T.V.A. ou 2.723,71 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet,

PRÉCISE

que ce marché sera constaté sur facture acceptée,

CHARGE

- le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres, après consultation du bureau technique ;
- le bureau technique de l'établissement des bons de commande afférents à ce marché.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 34 : Maintenance de trois ascenseurs - Années 2018 à 2021 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'obligation (arrêté royal du 9 mars 2003) de faire inspecter et entretenir par une entreprise certifiée et spécialisée, les ascenseurs de ses immeubles ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Maintenance de trois ascenseurs - Années 2018 à 2021" établi par le service interne de prévention et de protection au travail ;

Attendu que les ascenseurs concernés sont les suivants :

- 2 ascenseurs à la cité administrative, place Kuborn 5, 4100 SERAING ;
- 1 ascenseur à l'Hôtel de ville, place Communale, 4100 SERAING ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors T.V.A. ou 24.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit, 4.958,6871 € hors T.V.A. ou 6.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses seront inscrits aux budgets ordinaires des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021, sur les articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Maintenance de trois ascenseurs - Années 2018 à 2021", établis par le service interne de prévention et de protection au travail. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 € hors T.V.A. ou 24.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit, 4.958,6871 € hors T.V.A. ou 6.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. KONE BELGIUM, rue de Bretagne 24, 1200 BRUXELLES (WOLUWE-SAINT-LAMBERT) [T.V.A. BE 0436.407.453] ;
 - s.a. SCHINDLER, rue de la Source 15, 1060 BRUXELLES (SAINT-GILLES) [T.V.A. BE 0416.481.673] ;
 - s.a. THYSSENKRUPP LIFTEN ASCENSEURS, avenue de la Métrologie 10, 1130 BRUXELLES (HAEREN) [T.V.A. BE 0447.794.857],

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant total estimé à 19.834,71 € hors T.V.A. ou 24.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit, 4.958,6871 € hors T.V.A. ou 6.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise par an), sur les budgets ordinaires des exercices 2018, 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 35: Restauration et réaffectation du Château Antoine - Phase 1 : restauration de l'enveloppe extérieure et mesures de stabilité. Projet 2014/0036. Révision des documents du marché. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, paragraphe 2 ;

Vu la décision n° 59 du collège communal du 17 décembre 2014 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Restauration et réaffectation du Château Antoine - Phase 1 : restauration de l'enveloppe extérieure et mesures de stabilité", à la s.p.r.l. CABINET P.H.D., place Saint-Jacques 16, 4000 LIÈGE (T.V.A. BE 0466.297.311) ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet s.p.r.l. CABINET P.H.D., place Saint-Jacques 16, 4000 LIÈGE (T.V.A. BE 0466.297.311) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.730.330,00 € hors T.V.A. ou 2.093.699,30 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu sa délibération n° 50 du 19 juin 2017 approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation (adjudication ouverte) de ce marché ;

Vu l'avis de marché publié en date du 22 juin 2017 au niveau national ;

Vu le courrier daté du 13 juillet 2017, émanant de l'a.s.b.l. CONFÉDÉRATION CONSTRUCTION, par lequel la Ville était informée que plusieurs entreprises ont pris contact avec cette a.s.b.l., afin de dénoncer des références disproportionnées par rapport à ce marché ;

Considérant que ce marché correspond à une classe 5, que l'agrégation a bien été demandée dans cette classe, mais que les références techniques font état d'une liste de 3 travaux sur des monuments classés, de nature similaire, d'un montant de travaux de classe 6 exécutés au cours des cinq dernières années ;

Considérant qu'il s'indiquait de demander des références portant sur la classe 5 en lieu et place de la classe 6 ;

Considérant qu'il y avait lieu de revoir les documents du marché, soit le cahier des charges et l'avis de marché, afin de mettre ceux-ci en concordance entre les références requises et l'agrégation demandée ;

Vu l'urgence impérieuse ;

Considérant qu'en suivant la procédure classique, il n'était pas possible d'intervenir dans les délais suffisants et qu'il convenait donc de faire application de l'article L1222-3, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé ;

Considérant en effet que la date d'ouverture des offres était prévue au 30 août 2017 ;

Vu le rapport du bureau technique du 25 juillet 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 26 juillet 2017 ;

Vu la décision n° 81 prise en urgence par le collège communal en date du 2 août 2017, relative aux corrections à apporter au cahier des charges et à l'avis de marché publié au niveau national, dans le cadre du dossier intitulé : "Restauration et réaffectation du Château Antoine - Phase 1 : restauration de l'enveloppe extérieure et mesures de stabilité" et portant sur les références techniques requises, soit une liste de 3 travaux sur des monuments classés, de nature similaire, d'un montant de travaux de classe 5 en lieu et place de la classe 6 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND ACTE

de la décision n° 81 prise en urgence par le collège communal en date du 2 août 2017, relative aux corrections à apporter au cahier des charges et à l'avis de marché publié au niveau national, dans le cadre du dossier intitulé : "Restauration et réaffectation du Château Antoine - Phase 1 : restauration de l'enveloppe extérieure et mesures de stabilité" et portant sur les références techniques requises, soit une liste de 3 travaux sur des monuments classés, de nature similaire, d'un montant de travaux de classe 5 en lieu et place de la classe 6,

PRÉCISE

que les autres termes des documents du marchés restent de stricte application.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
Ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 36 : Travaux de curage, de fraisage et d'endoscopie des collecteurs de l'égout public et de raccordements de particuliers pour les années 2018, 2019 et 2020. Marché pluriannuel de services. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder à des travaux de curage, de fraisage et d'endoscopie des collecteurs de l'égout public ainsi que de raccordements de particuliers ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2792 relatif au marché "Travaux de curage, de fraisage et d'endoscopie des collecteurs de l'égout public et de raccordements de particuliers pour les années 2018, 2019 et 2020 - marché pluriannuel de services" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 15.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000,00 €/an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de trente-six mois soit du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le rapport du bureau technique, daté du 20 juin 2017, apostillé favorablement par M. GUISSARD, Chef de division technique du service des travaux, en date du 20 juin 2017 ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2792 et le montant estimé du marché "Travaux de curage, de fraisage et d'endoscopie des collecteurs de l'égout public et de raccordements de particuliers pour les années 2018, 2019 et 2020 - marché pluriannuel de services", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant global estimé s'élève à 12.396,69 € hors T.V.A. ou 14.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 5.000,00 €/an ;
2. de choisir la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. RO-CA-TEC, T.V.A. BE 0466.963.047, rue d'Aix la Chapelle 316, 4701 KETTENIS ;
 - s.p.r.l. PINEUR CURAGE, T.V.A. BE 0874.641.674, route de Namur 140, 4280 HANNUT ;
 - s.a. ENTREPRISES D. PONCELET, T.V.A. BE 0434.455.179, quai H. Borguet 41, 4032 LIÈGE ;
 - s.a. KUMPEN, T.V.A. BE 0419.914.978, Paalsteenstraat 36, 3500 HASSELT,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense estimée globalement à 15.000,00 €, soit 5.000,00 €/an, sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Paquet relative à la situation des zonings ?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 37 : Etude de la réhabilitation de la place Brossolette - PIC 2013-2016. Etablissement de solutions provisoires et définitives de stabilisation et de réparation de la structure en béton du parking - Projet 2014/0059. Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 paragraphe 1, alinéa 2, et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° b (urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 modifié par l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 16 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu sa délibération n° 18 du 15 février 2016 donnant délégation au collège communal dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération n° 35 du 10 novembre 2014, par laquelle le conseil communal décidait notamment d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché intitulé "Auteur de projet et coordination sécurité-santé pour la réhabilitation de la place Brossolette à JEMEPPE (PIC 2013-2016)", établis par le service de la gestion extraordinaire patrimoniale – études ;

Vu la décision n° 67 du 17 décembre 2014, par laquelle le collège communal décidait notamment d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON (T.V.A. BE 0453.236.062), rue E. Vandervelde 24 à 4610 QUEUE-DU-BOIS, pour le montant d'offre contrôlé de 34.515,00 € hors T.V.A. soit 41.763,15 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu sa délibération n° 50 du 14 décembre 2015 par laquelle il décidait de marquer son accord sur l'étude complémentaire de stabilité pour l'aménagement de la place Brossolette ;

Vu la décision n° 50 du 13 janvier 2016, par laquelle le collège communal décidait notamment d'attribuer ce marché au prestataire de services initial, soit à la s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON, rue E. Vandervelde 24, 4610 QUEUE-DU-BOIS (T.V.A. BE 0453.236.062), pour le montant d'offre contrôlé de 3.520,00 €, hors T.V.A., soit 4.259,20 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu sa décision n° 79 du collège communal du 21 décembre 2016 relative à l'attribution du marché de travaux "PIC 2016 - Réhabilitation de la place Brossolette à JEMEPPE", à la s.a. BATITEC, rue d'Argenteau 15, 4681 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU (T.V.A. BE 0436.403.493), pour le montant d'offre contrôlé de 610.609,24 €, hors T.V.A., ou 738.837,18 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel Ville de SERAING intervenait au nom de la s.c.r.l. L'HABITATION JEMEPIENNE à l'attribution du marché ;

Considérant que la première étude portait sur la portance de la structure du parking ;

Considérant qu'au cours des travaux, il est apparu que les colonnes structurales du parking ne sont plus fiables, les bétons se désolidarisent à de nombreux endroits et les armatures sont mises à nu et corrodées ;

Considérant que suite à ce problème de stabilité rencontré dans les structures portantes du parking sous la place à réhabiliter, les travaux ont été suspendus depuis le 6 juin 2017, et ceci, pour une durée indéterminée ;

Vu sa décision n° 43 du 5 juillet 2017 par laquelle cette suspension de délais a été approuvée ;

Considérant l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles ;

Considérant que pour diverses raisons, notamment les différentes solutions à réserver à ce dossier suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation sur les marchés publics, les implications budgétaires et la période de congés du bâtiment, il n'a pas été possible de traiter ce dossier dans un délai plus court ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2927 relatif au marché intitulé "Étude de la réhabilitation de la place Brossolette - PIC 2013-2016 - Établissement de solutions provisoires et définitives de stabilisation et de réparation de la structure en béton du parking" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.370,00 € hors T.V.A. soit 13.757,70 €, T.V.A. de 21 % comprise, que ce crédit ne figure pas au budget extraordinaire de 2017 et qu'il sera inscrit lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'en raison du fait que cette situation présente un danger, il n'était pas possible d'attendre l'approbation des futures modifications budgétaires et qu'en conséquence, il convenait d'avoir recours à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège communal peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense ;

Vu la décision n° 85 du collège communal du 2 août 2017 décidant notamment, vu l'urgence :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2927 et le montant estimé du marché intitulé "Étude de la réhabilitation de la place Brossolette - PIC 2013-2016 - Établissement de solutions provisoires et définitives de stabilisation et de réparation de la structure en béton du parking", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.370,00 € hors T.V.A. ou 13.757,70 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. d'autoriser l'engagement en dépassement de crédit sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 42100/731-60 (projet 2014/0059), ainsi libellé : "Voirie – Travaux en cours d'exécution" qui sera revu lors de la prochaine modification budgétaire ;
3. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
4. d'informer le conseil communal de la présente décision ;
5. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. BUREAU D'ÉTUDES B. BODSON (siège social : rue E. Vandervelde 24, 4610 BEYNE-HEUSAY) [T.V.A. BE 0453.236.062], rue Hubert Delfosse 8 à 4610 BEYNE-HEUSAY ;
 - s.a. BUREAU D'ETUDES GREISCH (T.V.A. BE 0425.860.781), allée des Noisetiers 25 à 4031 ANGLEUR ;
 - s.a. ARCADIS BELGIUM (siège social : rue Royale 80, 1000 BRUXELLES) [T.V.A. BE 0426.682.709], rue des Guillemains 26 - 2ème étage à 4000 LIÈGE ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37, la décision n° 85 prise en urgence par le collège communal en date du 2 août 2017, relative à l'établissement de solutions provisoires et définitives de stabilisation et de réparation de la structure en béton du parking, dans le cadre des travaux de réhabilitation de la place Brossolette à 4101 SERAING (JEMEPPE) [PIC 2013-201],

ADMET

la dépense d'un montant estimé à 13.757,70 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 38 : Contrôle de l'installation de sprinklage de la cité administrative - Années 2018 à 2021 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Considérant que le système d'extinction automatique par eau pulvérisée (installation de sprinklage) à la cité administrative doit obligatoirement être contrôlé afin de respecter la norme NBN EN 12845 et d'en garantir son bon fonctionnement ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Contrôle de l'installation de sprinklage de la cité administrative - Années 2018 à 2021" établi par le service interne de prévention et de protection au travail ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 3.966,94 € hors T.V.A. ou 4.800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 991,74 € hors T.V.A. ou 1.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable qui sera constaté sur facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu la décision du collège du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Contrôle de l'installation de sprinklage de la cité administrative - Années 2018 à 2021", établis par le service interne de prévention et de protection au travail. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.966,94 € hors T.V.A. ou 4.800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de ce marché :
 - a.s.b.l. VINCOTTE, Jan Olieslagerslaan 35, 1800 VILVOORDE (T.V.A. BE 0402.726.875) ;
 - s.a. SICLI, rue du Merlo 1, 1180 BRUXELLES (UCCLE) [T.V.A. BE 0450.124.144] ;
 - a.s.b.l. ANPI, parc scientifique de Fleming - rue Granbonpre 1, 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE (T.V.A. BE 0881.685.755) ;
4. d'imputer la dépense totale estimée à 3.966,94 € hors T.V.A. ou 4.800,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 991,74 € hors T.V.A. ou 1.200,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) sur les budgets ordinaires de 2018, 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet,

PRÉCISE

que ce marché sera constaté sur facture acceptée,

CHARGE

- le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres en concertation avec le service interne de prévention et de protection au travail ;
- le service interne de prévention et de protection au travail, de l'établissement des bons de commande périodiques afférents à ce marché.

M. le Président présente le point.
Aucune remarque ni objection.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 39 : Acquisition de fournitures pour le service de la forge durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'acquérir du matériel destiné au service de la forge, afin d'exécuter les travaux utiles à la gestion des bâtiments communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de fournitures pour le service de la forge durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Tubes carrés ou rectangulaires en fer, estimé à 30.991,73 € hors T.V.A. ou 37.499,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Tubes inox carrés - grain 320 Brossé, estimé à 24.793,38 € hors T.V.A. ou 29.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Tôles inox, estimé à 17.355,36 € hors T.V.A. ou 20.999,99 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 4 : Tôles en aluminium, estimé à 9.917,34 € hors T.V.A. ou 11.999,98 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 5 : Tôles en aluminium larmées, estimé à 6.611,57 € hors T.V.A. ou 8.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 6 : Treillarmés, estimé à 14.876,01 € hors T.V.A. ou 17.999,97 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 7 : Métal déployé aplati acier brut, estimé à 5.242,22 € hors T.V.A. ou 6.343,09 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 8 : Métal déployé inox aplati, estimé à 6.147,11 € hors T.V.A. ou 7.438,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 9 : Ebauche tubulaire - plat, estimé à 1.024,51 € hors T.V.A. ou 1.239,66 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 10 : Rond, estimé à 2.049,03 € hors T.V.A. ou 2.479,33 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 11 : Plat, estimé à 1.652,89 € hors T.V.A. ou 2.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.661,15 € hors T.V.A. ou 146.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 48.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;

Considérant que tous les lots sont conclus pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique du 23 mai 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 29 mai 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 août 2017 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de fournitures pour le service de la forge durant les années 2018, 2019 et 2020 - Marché stock", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.661,15 € hors T.V.A. ou 146.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise (soit 48.600,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an) ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire pour les fournitures dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense globale sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux différents articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 40 : Relance - Mission d'ingénieur et de coordination sécurité et santé relative à la réhabilitation de l'immeuble dit "Ancien hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels. Projet 2015/0068. Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment :

- l'article 41, paragraphe 1, 1° (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 209.000,00 €) ;
- l'article 57, § 1 ("Lorsque le pouvoir adjudicateur en démontre la nécessité, il peut recourir à un marché fractionné en une ou plusieurs tranches fermes et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Bien que la conclusion du marché porte sur l'ensemble du marché, elle n'engage le pouvoir adjudicateur que pour les tranches fermes. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision du pouvoir adjudicateur portée à la connaissance de l'adjudicataire selon les modalités prévues dans les documents du marché initiaux. L'exécution de la tranche conditionnelle ne peut pas changer la nature globale du marché") ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant le souhait de la Ville de SERAING, de réhabiliter le bâtiment dénommé "ancien hôpital d'OUGRÉE", dans le but d'y accueillir diverses entités qui sont actuellement dispersées sur le territoire ;

Considérant l'importance toute particulière de ce bâtiment dans la mémoire collective des sérésiens de par son affectation initiale ;

Considérant que cet ancien hôpital comprenait un service de maternité qui a vu naître de nombreux liégeois et sérésiens ;

Considérant que ce bâtiment se trouve dans le parc de "Trasenster", situé en bord de Meuse, que ce parc comprend un château (à l'abandon), plusieurs arbres remarquables, ainsi que ± 120 emplacements de stationnement ;

Considérant que ce bâtiment appartenait précédemment à la Société ARCELORMITTAL et que la Ville en est devenue propriétaire fin 2015 ;

Considérant qu'il est regrettable de constater que des actes de vandalisme ont eu lieu, ce qui a induit la mise en place d'un système d'alarme afin de sécuriser le bâtiment ;

Considérant que la réhabilitation de ce site s'inscrit dans la logique du Masterplan de revitalisation de SERAING, point de départ d'une réflexion globale sur le devenir du Parc de Trasenster ;

Vu la délibération n° 10 du conseil communal du 13 février 2017, approuvant les conditions, le montant estimé et le mode de passation de ce marché (procédure négociée directe avec publicité et marché fractionné en tranches ferme et conditionnelle) ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2726 relatif au marché intitulé "Mission d'ingénierie et de coordination sécurité-santé relative à la réhabilitation de l'immeuble dit "Ancien hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels" établi par le bureau technique ;

Vu l'avis de marché 2017-505013 paru le 17 février 2017 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 29 mars 2017 ;

Vu la décision n° 58 du collège communal du 17 mai 2017 relative à l'attribution de ce marché à s.a. ARCADIS BELGIUM (siège social : rue Royale 80, 1000 BRUXELLES) [T.V.A. BE 0426.682.709], rue des Guillemins 26 - 2ème étage à 4000 LIÈGE, pour le montant d'offre contrôlé de 142.600,00 € hors T.V.A. ou 172.546,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que cette décision a été transmise à l'autorité de tutelle ;

Considérant l'arrêt du Service public de Wallonie, DGO5, avenue Gouverneur Bovesse 100, 5100 NAMUR, en date du 3 juillet 2017, par lequel cette décision est annulée ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une relance de ce marché ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2961 relatif au marché intitulé "Relance - Mission d'ingénieur et de coordination sécurité et santé relative à la Réhabilitation de l'immeuble dit "Ancien hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels" établi par le bureau technique ;

Considérant qu'il est apparu, lors de la procédure d'attribution, que l'estimation des travaux constituait une enveloppe fermée qui ne pouvait être valablement respectée ;

Considérant qu'il était impératif de revoir l'estimation du montant des travaux à réaliser, ce qui induit une augmentation de l'estimation du marché de service ;

Considérant dès lors que le montant estimé et actualisé de ce marché s'élève à 171.000,00 €, hors T.V.A. ou 206.910,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 93000/724-60 (projet 2015/0068) ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 25 août 2017 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2961 et le montant estimé du marché intitulé "Relance - Mission d'ingénieur et de coordination sécurité et santé relative à la réhabilitation de l'immeuble dit "Ancien hôpital d'OUGRÉE" en bureaux et locaux multifonctionnels ", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 171.000,00 € hors T.V.A. ou 206.910,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée directe avec publicité pour ce marché après réception et examen des offres reçues sur base de l'avis de marché publié au niveau national ;
2. d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 93000/724-60 (projet 2015/0068), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme – Maintenance extraordinaire des bâtiments", sur lequel le crédit prévu à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 41 : Acquisition d'arbustes durant les années 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant la nécessité d'acquérir des arbustes durant les années 2018, 2019 et 2020 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'arbustes durant les années 2018, 2019, et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Acquisition d'arbres indigènes, estimé à 47.169,81 € hors T.V.A. ou 50.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
- lot 2 : Acquisition d'arbustes indigènes, estimé à 21.698,11 € hors T.V.A. ou 23.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 68.867,92 € hors T.V.A. ou 73.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise (soit 22.955,97 € hors T.V.A. ou 24.333,33 €, T.V.A. de 6 % comprise, par an) ;

Considérant que ce marché est conclu pour une durée de trente-six mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 août 2017 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'arbustes durant les années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 68.867,92 € hors T.V.A. ou 73.000,00 €, T.V.A. de 6 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - M. F. DROEVEN (PÉPINIÈRES DE LOUVEIGNÉ), rue de la Gendarmerie 38, 4141 LOUVEIGNE (T.V.A. BE 0756.366.012) ;
 - s.p.r.l. EVELETTE GARDEN, rue de Nandrin 7, 4550 NANDRIN (T.V.A. BE 0878.918.087) ;
 - s.p.r.l. BOOMKWEKERIJEN ALFONS VAN KERCKHOVE, Smetledestraat 21, 9230 WETTEREN (T.V.A. BE 0413.302.845) ;
 - s.p.r.l. PEPINIERES SAINT-JEAN, chaussée de Tirlemont 65 B, 4520 WANZE (T.V.A. BE 0476.766.480) ;
 - n.v. HANDELSKWEKERIJ WILLAERT, Zilverbergstraat 171, 8800 ROESELARE (T.V.A. BE 0431.911.504) ;

- s.a. BOOMKWEKERIJEN ARBOR, Provinciebaan 85, 2235 HULSHOUT (T.V.A. BE 0404.138.127),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense sur les budgets ordinaires de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront prévus à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 42 : Acquisition de poubelles publiques et de cendriers pour la Ville de SERAING - Projet 2017/0061 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision n° 51 du collège communal du 24 août 2016, par laquelle la Ville de SERAING décidait d'introduire un dossier de candidature au Service public de Wallonie afin d'obtenir une aide financière (subside) en vue d'acquérir du matériel de propreté et notamment des poubelles publiques ainsi que des cendriers ;

Vu le courrier du Service public de Wallonie, daté du 23 novembre 2016, informant la Ville de SERAING que la demande de subside susmentionnée a été accordée, et ce, par son arrêté du 17 novembre 2016 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition de poubelles publiques et de cendriers pour la Ville de SERAING" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 64.750,00 € hors T.V.A. ou 78.347,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2017, à l'article 87500/744-51 (projet 2017/0061), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achats de matériel d'équipement" ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département du sol et des déchets, avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES (NAMUR), et que le montant accordé pour ce marché s'élève à 50.000,00 € ;

Vu le rapport du bureau technique du 30 mai 2017, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 22 juin 2017 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 août 2017 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition de poubelles publiques et de cendriers pour la Ville de SERAING", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 64.750,00 € hors T.V.A. ou 78.347,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. PONCELET SIGNALISATION, rue de l'Arbre Saint-Michel 89, 4400 FLEMALLE (T.V.A. BE 0402.355.010) ;
 - s.a. SODELUX, zoning industriel Recogne, rue de Saint-Hubert 71, 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (T.V.A. BE 0449.122.767) ;
 - s.a. HOFMAN ET FILS, zoning industriel Les Plénesses, rue des Waides 17, 4890 THIMISTER (T.V.A. BE 0414.138.035) ;
 - s.p.r.l. P. SIGNALISATION, rue des Chanterelles 374, 4100 SERAING (T.V.A. BE 0472.521.642) ;
 - s.a. ETABLISSEMENTS VAN DEN BRULE, rue Wiertz 50, 4000 LIEGE (T.V.A. BE 0418.185.311),

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des firmes précitées ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 87500/744-51 (projet 2017/0061), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achats de matériel d'équipement", dont le disponible réservé à cet effet est suffisant,

PRECISE

qu'une partie des coûts est subsidiée par Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Département du sol et des déchets, avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES (NAMUR).

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Ancion sur la possibilité de prévoir des zones test de tri.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Paquet.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 43 : Fourniture et placement de vitrage dans les divers bâtiments communaux pour les années 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de procéder au remplacement de vitrage dans les divers bâtiments communaux suite à du vandalisme, des accidents ou pour d'autres raisons ;

Attendu que dans ce cadre, il convient de faire appel à une firme spécialisée qui pourrait agir dans l'urgence et ainsi sécuriser rapidement les bâtiments ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Fourniture et placement de vitrage dans les divers bâtiments communaux pour les années 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 74.380,16 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de 2018, 2019 et 2020, aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 24 août 2017 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 27 juillet 2017 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique ;

Vu la décision du collège du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

- d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture et placement de vitrage dans les divers bâtiments communaux pour les années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 74.380,16 € hors T.V.A. ou 90.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 30.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, par an ;
- de passer le marché par la procédure ouverte ;
- de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

1. de désigner l'adjudicataire du marché de services dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
2. d'imputer cette dépense sur le budget ordinaire de 2018, 2019 et 2020 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 44 : Captures des pigeons errants et élimination des blattes durant les années 2018, 2019 et 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des firmes à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général sur la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article 56 ;

Considérant pour la ville la nécessité de procéder à un traitement régulier contre les pigeons errants, présents en divers endroits de la Ville ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Captures des pigeons errants et élimination des blattes durant les années 2018, 2019 et 2020" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (Capture des pigeons errants durant les années 2018, 2019 et 2020), estimé à 23.100,00 € hors T.V.A. ou 27.951,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 (Élimination des blattes au hall omnisports d'OUGREE et à la piscine olympique), estimé à 4.200,00 € hors T.V.A. ou 5.082,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 27.300,00 € hors T.V.A. ou 33.033,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable qui sera constaté sur facture acceptée ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget ordinaire des exercices 2018 à 2020 aux articles qui seront créés à cet effet ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 août 2017 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Captures des pigeons errants et élimination des blattes durant les années 2018, 2019 et 2020", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 27.300,00 € hors T.V.A. ou 33.033,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la facture acceptée ;
3. de consulter les firmes suivantes dans le cadre de la procédure négociée :
 - s.a. ANTICIMEX, T.V.A. BE 0402.272.064, avenue des Saisons 100-102 - Boîte 30 à 1050 BRUXELLES (IXELLES) ;
 - s.a. RENTOKIL, T.V.A. BE 0407.176.306, Ingberthoeveweg 17 à 2630 AARTSELAAR ;
 - s.p.r.l. ERADIC SERVICES (siège social : Grand route 112, 4122 PLAINEVAUX), T.V.A. BE 0460.887.778, rue des Ecoles 144 - Boîte A à 4171 COMBLAIN-AU PONT ;
 - s.p.r.l. ANIMAL PEST CONTROL, T.V.A. BE 0448.655.979, rue de Clairvaux 14 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE ;
 - s.c.r.l. AB PROKILL, T.V.A. BE 0807.220.043, Première rue Basse 2 à 7970 BELOEIL ;
 - s.a. C'EST PAS BETE (HYGIENE SERVICE), T.V.A. BE 0457.262.057, route de la Bruyère, Upigny 100 à 5310 EGHEZEE,

CHARGE

- le service des marchés publics de la rédaction du rapport d'examen des offres en concertation avec le service du bureau technique ;
- le bureau technique de l'établissement des bons de commande,

IMPUTE

la dépense estimée globalement à 33.033,00 €, soit 11.011,00 €/an sur le budget ordinaire des exercices 2018 à 2020 aux articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 45 : RELANCE - Fourniture d'un car à destination de personnes âgées et PMR. Projet 2017/0009. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des prestataires économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° c (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération n° 55 du conseil communal du 19 juin 2017, décidant notamment d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Fourniture d'un car à destination de personnes âgées et de PMR", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 190.082,64 € hors T.V.A. ou 230.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, et de choisir l'appel d'offres ouvert comme mode de passation de marché ;

Vu l'avis de marché 2017-519825 paru le 20 juin 2017 au niveau national ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'Administration communale au plus tard le 3 août 2017 à 10 h ;

Considérant qu'une seule offre est parvenue de la s.a. A.M. BUSES "Otokar" (T.V.A. BE 0462.423.942), Astridlaan 272 à 3900 OVERPELT (140.700,00 € hors T.V.A. ou 170.247,00 €, T.V.A. de 21 % comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 24 août 2017 rédigé par le bureau technique, faisant apparaître que le véhicule pour lequel une offre a été remise ne satisfait pas aux exigences du cahier des charges, pour les points suivants :

- il était exigé que l'élévateur se trouve à l'arrière du véhicule. Or l'offre propose un élévateur latéral ;
- il était exigé un châssis surbaissé ;
- il était demandé une largeur d'allée de plus de 60 cm, si possible : l'offre propose une largeur de 37 cm seulement : c'est beaucoup trop étroit pour des personnes âgées ;
- il était demandé que les places assises soient disposées en 3 rangées (2 sièges – allée centrale - 1 siège), ou 2 + 2, si la largeur le permettait, ce qui n'est pas le cas, pour rappel, elle est de 37 cm entre accoudoirs ;
- les accès via les portes (pas par l'élévateur) au véhicule, semblent particulièrement difficiles pour des personnes âgées (nombre de marches), le plancher du véhicule semble très haut (présence d'une soute à bagage non demandée) ;

Considérant que, tenant compte des éléments précités, cette offre n'est pas régulière ;

Vu la décision n° 85 du 30 août 2017 par laquelle le collège communal décidait d'arrêter la procédure de passation pour le marché intitulé "Fourniture d'un car à destination de personnes âgées et de PMR". Le marché ne sera pas attribué et sera relancé ultérieurement ;

Considérant qu'afin de permettre le transport de personnes à mobilité réduite ainsi que des personnes âgées, il serait nécessaire de relancer ce marché, sur le pied de l'article 42, paragraphe 1, 1° c (aucune demande/offre ou aucune demande/offre appropriée suite à une procédure ouverte/restreinte) de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2973 relatif au marché intitulé "RELANCE - Fourniture d'un car à destination de personnes âgées et PMR" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 189.256,20 € hors T.V.A. ou 229.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 87500/743-98 (projet 2017/0009), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achats de véhicules spéciaux et divers" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 29 août 2017 ;

Considérant qu'en date du 30 août 2017 Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 37 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2973 et le montant estimé du marché "RELANCE - Fourniture d'un car à destination de personnes âgées et PMR", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 189.256,20 € hors T.V.A. ou 229.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - BELGIAN BUS SALES (T.V.A. BE 0464.006.626), Kruineikestraat 109 à 3150 TILDONK ;
 - s.a. IVECO BELGIUM BUS (T.V.A. BE 0402.609.188), A. GOSSETIAAN 28A - Boîte 3 à 1702 DILBEEK ;

- IRISBUS BENELUX (siège social : rue de la Poudrerie 3364 LEUDELANGE (LUXEMBOURG) - (T.V.A. BE 0474.283.478), chaussée de Tirlemont 75 à 5030 GEMBLOUX ;
- MERCEDES (T.V.A. BE 0421.435.405), Brusselsesteenweg 333 à 1730 KOBBERGEM ;
- A.M. BUSES NV (T.V.A. BE 0462.423.942), Astridlaan 272 à 3900 OVERPELT ;
- n.v. MAN TRUCK & BUS (T.V.A. BE 0420.069.782), Brusselsesteenweg 406 à 1730 KOBBERGEM,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 87500/743-98 (projet 2017/0009), ainsi libellé : "Nettoyage public - Achats de véhicules spéciaux et divers", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 46 : Œuvre d'art d'entrée de Ville. Installation de quatre lions en inox sur colonnes. Projet 2017/0071. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d i (le marché que peut être confié qu'à un opérateur économique : œuvre d'art ou performance artistique unique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de promouvoir les créations artistiques ;

Considérant l'œuvre globale de Monsieur Gatien DARDENNE, rue Saint-Roch 24, 5560 HOUYET, et plus particulièrement son approche d'œuvres monumentales animant déjà certains rond-points et parcs de nos régions ;

Considérant que cette approche s'intègre dans la valorisation du paysage urbain et qu'il y aurait lieu de faire appel à cet artiste dans le cadre des aménagements "entrée de Ville" ;

Considérant que le projet consiste en la fourniture et pose de 4 lions en inox déposés sur 4 colonnes ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2975 relatif au marché intitulé "Œuvre monumentale d'entrée de Ville – Lions en inox sur colonnes" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.099,17 € hors T.V.A. ou 155.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, à l'article 42100/731-60 (projet 2017/0071), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2017 Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 22 voix "pour", 15 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2975 et le montant estimé du marché intitulé "Œuvre monumentale d'entrée de Ville – Lions en inox sur colonnes", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.099,17 € hors T.V.A. ou 155.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter l'opérateur économique suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable : Monsieur Gatien DARDENNE, rue Saint-Roch 24, 5560 HOUYET, CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen de l'offre de l'opérateur économique arrêté par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 42100/731-60 (projet 2017/0071), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", sur lequel le crédit est suffisant.

M. le Président présente le point.

Intervention de Mme Krammisch regrettant l'absence de consultation.

Intervention de M. Culot sur le lancer du marché alors que les tours de Jemeppe existent toujours.

Intervention de M. Paquet.

Intervention de M. Thiel sur l'absence de concertation sur le projet et sur son coût important.

Intervention de M. Van der Kaa.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Thiel sur la participation citoyenne quant à la sélection de l'oeuvre.

Intervention de M. Culot.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : non
- **ECOLO** : non
- **Cdh** : non
- **PTB+** : non
- **PS** : oui

OBJET N° 47: Œuvre d'art d'entrée de Ville. Reproduction de l'œuvre de Louis LELOUP "Rapsodie". Projet 2017/0071. Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de l'opérateur économique à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d i (le marché que peut être confié qu'à un opérateur économique : œuvre d'art ou performance artistique unique) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'intérêt pour la Ville de promouvoir les créations artistiques ;

Considérant l'œuvre de Monsieur Louis LELOUP, Maître verrier sérésien de renommée mondiale, et plus particulièrement celle intitulée "Rapsodie" ;

Considérant que dans le cadre des aménagements "entrées de Ville", il serait opportun de valoriser cet artiste, et plus particulièrement de solliciter l'intervention de la s.p.r.l. ATELIERS MELENS & DEJARDIN (T.V.A. BE 0432.115.501), rue Désiré Simonis 55, 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE, pour la reproduction monumentale de cette oeuvre ;

Considérant en effet que cette société a été exclusivement mandatée par Monsieur Louis LELOUP, pour l'exécution de ce type de reproduction ;

Considérant ce projet en acier et inox, posé sur une fondation en béton, d'une hauteur de 7 m de haut (+ socle) ;

Considérant le cahier des charges n° 2017-2976 relatif au marché intitulé "Œuvre monumentale d'entrée de Ville. Reproduction de l'œuvre de Louis LELOUP "Rapsodie"" établi par le service des marchés publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.200,00 € hors T.V.A. ou 92.202,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2017, à l'article 42100/731-60 (projet 2017/0071), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière ff a été sollicité en date du 4 septembre 2017 ;

Considérant qu'en date du 5 septembre 2017, Mme la Directrice financière ff a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DECIDE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 14 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2017-2976 et le montant estimé du marché intitulé "Œuvre monumentale d'entrée de Ville. Reproduction de l'œuvre de Louis LELOUP "Rapsodie"", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.200,00 € hors T.V.A. ou 92.202,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter l'opérateur économique suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable : la s.p.r.l. ATELIERS MELENS & DEJARDIN (T.V.A. BE 0432.115.501), rue Désiré Simonis 55, 4020 JUPILLE-SUR-MEUSE,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen de l'offre de la firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2017, à l'article 42100/731-60 (projet 2017/0071), ainsi libellé : "Voirie - Travaux en cours d'exécution", sur lequel le crédit est suffisant.

M. le Président présente le point.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : abstention
- **ECOLO** : abstention
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

OBJET N° 48 : Ratification de la décision n° 49 du collège communal du 5 juillet 2017 relative au dépôt de candidature de la Ville de SERAING dans le cadre du projet du Service public de Wallonie (M. le Ministre DI ANTONIO) de reprise des canettes usagées. Expérience pilote.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le courrier du 2 juin 2017 par lequel M. Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports ainsi que du Bien-être animal, informe la Ville de SERAING de l'existence d'un appel à candidatures dans le cadre du projet de reprises des canettes usagées ;

Vu le rapport établi en date du 23 juin 2017 par Mme la Conseillère en environnement ;

Vu la décision prise par le collège communal le 5 juillet 2017 relative à la pose de candidature de la Ville de SERAING au projet pilote du Service public de Wallonie (M. DI ANTONIO) de reprises des canettes usagées en proposant un site hautement fréquenté comme l'esplanade de l'Avenir, qui reçoit diverses manifestations et la présence hebdomadaire du marché ;

Attendu que cet appel à candidatures était ouvert à toutes les communes wallonnes et que dix d'entre elles seront sélectionnées par le Service public de Wallonie pour participer à cette expérience pilote ;

Attendu que l'action débiterait dès 2018 et que l'objectif est d'installer un système pilote de reprise des canettes métalliques usagées via des dispositifs spécifiques placés dans des lieux stratégiques ;

Attendu que ce projet n'entraînerait aucun coût pour la Ville ;

Considérant que la Ville de SERAING connaît un réel problème de propreté publique et que lors des ramassages des déchets, on remarque que bons nombres d'entre eux sont des canettes ;

Considérant qu'il était intéressant de postuler à cet appel en proposant un site hautement fréquenté comme l'esplanade de l'Avenir, qui reçoit diverses manifestations ainsi que la présence hebdomadaire du marché ;

Considérant qu'un conteneur et des bulles à verre sont déjà présents aux abords du site et que cette nouvelle installation ne pourrait qu'encourager les bons comportements face aux déchets ;

Attendu que les dix communes seront choisies sur base de l'envoi d'une décision du collège communal entérinée ultérieurement par le conseil communal, du formulaire complété repris en annexe ainsi que sur des critères sociodémographiques et géographiques ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

RATIFIE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la décision prise en urgence par le collège communal le 5 juillet 2017, relative à la candidature de la Ville dans le cadre du projet pilote du Service public de Wallonie (M. DI ANTONIO) de reprises des canettes usagées, en proposant un site hautement fréquenté comme l'esplanade de l'Avenir, qui reçoit diverses manifestations et la présence hebdomadaire du marché.

Mme BUDINGER sort

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Sciortino.

Intervention de M. Paquet.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 49 : Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers entre l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 du Gouvernement wallon déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération n° 59 du 7 octobre 2009 relative à une convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE pour l'enlèvement des déchets textiles ménagers ;

Vu le règlement communal général de police de la Ville de SERAING, et plus particulièrement les articles 5 à 7 du chapitre 3 "Utilisation privative du domaine public" ;

Vu le courrier daté du 30 juin 2017 et l'e-mail du 3 juillet 2017 de l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE relatif au renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers ;

Vu le rapport établi le 4 juillet 2017 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que la convention arrêtée en 2009 est obsolète, il convient de la renouveler afin de maintenir ce service aux citoyens ;

Attendu que, comme en 2009 la Ville de SERAING propose d'ajouter les phrases suivantes à ladite convention :

- au paragraphe 3 à l'**article 2** : *"Il est expressément précisé à l'opérateur que la fraction de déchets, objet de la présente collecte, sera collectée par plusieurs opérations et que la Ville se réserve le droit d'autoriser ou de refuser le placement de bulles à textiles et/ou la tenue d'opérations de collecte en porte-à-porte en fonction, notamment, des opérations menées par les différents opérateurs. Dès lors, ceux-ci sont tenus de recevoir une autorisation de la Ville préalablement à toute nouvelle implantation de bulle à textile et préalablement à toute tenue d'une opération de collecte. Le délai préalable est au minimum de trois mois" ;*

- un point k à l'**article 3** : "L'opérateur, à la demande de la Ville, prendra ses dispositions pour adapter ses conteneurs en vue d'interdire la sortie frauduleuse du contenu du conteneur".

A noter que cette restriction concerne uniquement le domaine public et non les propriétés privées, dont plusieurs accueillent actuellement des bulles à textiles OXFAM aériennes".

La Ville propose en outre d'ajouter à la suite du paragraphe 3 de l'article 2 que : "Seules les bulles à textiles enterrées pourraient être ultérieurement autorisées, exception faite des bulles à textiles aériennes déjà présentes sur le domaine public du territoire et situées :

- rue Fossoul 1, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue Solvay 2, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue Trasenster 112, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- avenue du Beau Site 1, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- avenue Wuidar 79, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING ;
- rue de Tavier 1, 4100 SERAING ;
- rue de l'Aviation 111, 4100 SERAING ;
- place des Tourterelles, 4100 SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, de marquer son accord sur le projet de convention à passer entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE, relatif à l'enlèvement de déchets textiles ménagers, tel que modifié en ses articles 2 et 3,

ARRETE

comme ci-après les termes de la présente convention :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE, D'UNE PART,

La Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 49 du conseil communal du 11 septembre 2017, ci-après dénommée "la Ville",

ET, D'AUTRE PART,

L'a.s.b.l. **OXFAM-SOLIDARITE**, dont le siège social est établi rue des Quatre-vents 60 à 1080 BRUXELLES (MOLENBEEK), représentée par M. Franck KERCKHOF, enregistré sous le numéro **2013-01-21-05** au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, dénommée ci-après "l'opérateur".

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Ville, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommées bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 Avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- les articles 5 à 7 du chapitre 3 "Utilisation privative du domaine public" du règlement communal général de police de la Ville de SERAING.

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Ville, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

ARTICLE 2.- Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Ville dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.

Il est expressément précisé à l'opérateur que la fraction de déchets, objet de la présente collecte, sera collectée par plusieurs opérations et que la Ville se réserve le droit d'autoriser ou de refuser le placement de bulles à textiles et/ou la tenue d'opérations de collecte en

porte-à-porte en fonction, notamment, des opérations menées par les différents opérateurs. Dès lors, ceux-ci sont tenus de recevoir une autorisation de la Ville préalablement à toute nouvelle implantation de bulle à textile et préalablement à toute tenue d'une opération de collecte. Le délai préalable est au minimum de trois mois.

Seules les bulles à textiles enterrées pourraient être ultérieurement autorisées, exception faite des bulles à textiles aériennes déjà présentes sur le domaine public du territoire et situées :

- rue Fossoul 1, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue Solvay 2, 4100 SERAING (BONCELLES) ;
- rue Trasenster 112, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- avenue du Beau Site 1, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- avenue Wuidar 79, 4102 SERAING (OUGREE) ;
- rue de Plainevaux 359, 4100 SERAING ;
- rue de Tavier 1, 4100 SERAING ;
- rue de l'Aviation 111, 4100 SERAING ;
- place des Tourterelles, 4100 SERAING.

A noter que cette restriction concerne uniquement le domaine public et non les propriétés privées, dont plusieurs accueillent actuellement des bulles à textiles OXFAM aériennes.

ARTICLE 3.- Collecte des déchets textiles ménagers

§ 1^{er}. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :

- a. bulles à textiles installées sur le territoire de la Ville ;
- b. bulles à textiles installées sur des terrains privés ;
- c. collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville ;
- b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe ;
- c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- d. la Ville n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- f. la Ville est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- g. l'opérateur déclare annuellement à la Ville les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- h. l'opérateur est tenu de notifier à la Ville tout enlèvement de bulles à textiles ;
- i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Ville ;
- j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement ;
- k. **l'opérateur, à la demande de la Ville, prendra ses dispositions pour adapter ses conteneurs en vue d'interdire la sortie frauduleuse du contenu du conteneur.**

ARTICLE 4.- Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Ville, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Ville peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la Ville avec une fréquence de 2 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville) ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville) ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la Ville dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 2 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville) ;
- le site Internet de la Ville ;
- autres canaux d'information éventuels.

ARTICLE 5.- Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent. Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

ARTICLE 6.- Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

ARTICLE 7.- Durée de la convention et clause de résiliation

§ 1. La présente convention prend effet le 11 septembre 2017 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

ARTICLE 8.- Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

ARTICLE 9.- Clause finale

La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie recevant le sien. Fait à SERAING en triple exemplaire, le 11 septembre 2017.

POUR LA VILLE,		POUR L'OPERATEUR,
LE DIRECTEUR GENERAL FF, B. ADAM	LE BOURGMESTRE, A. MATHOT	F. KERCKHOF

TRANSMET

la convention, en triple exemplaire, à l'a.s.b.l. OXFAM-SOLIDARITE.

M. le Président présente le point.

Intervention de M. Todaro : quid du bloc de béton présent sur le site rue Fossoul ?

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 50 : Renouvellement de la convention pour la collecte des textiles ménagers entre l'a.s.b.l. TERRE et la Ville de SERAING.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2009 du Gouvernement wallon déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération n° 52 du 19 octobre 2009 relative à une convention entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. TERRE pour l'enlèvement des déchets textiles ménagers ;

Vu le règlement communal général de police de la Ville de SERAING et plus particulièrement les articles 5 à 7 du chapitre 3 "Utilisation privative du domaine public" ;

Vu le courrier daté du 22 mai 2017 et l'e-mail du 6 juin 2017 de l'a.s.b.l. TERRE relatifs au renouvellement de ladite convention ;

Vu le rapport établi le 19 juin 2017 par Mme la Conseillère en environnement ;

Attendu que la convention arrêtée en 2009 arrive à son terme, il convient de la renouveler afin de maintenir ce service aux citoyens ;

Attendu que, comme en 2009 la Ville de SERAING propose, d'ajouter les phrases suivantes à ladite convention :

- ajouter le paragraphe 3 à l'article 2 : *"Il est expressément précisé à l'opérateur que la fraction de déchets, objet de la présente collecte, sera collectée par plusieurs opérations et que la Ville se réserve le droit d'autoriser ou de refuser le placement de bulles à textiles et/ou la tenue d'opérations de collecte en porte-à-porte en fonction, notamment, des opérations menées par les différents opérateurs. Dès lors, ceux-ci sont tenus de recevoir une autorisation de la Ville préalablement à toute nouvelle implantation de bulle à textile et préalablement à toute tenue d'une opération de collecte. Le délai préalable est au minimum de trois mois" ;*

- ajouter un point k à l'article 3 : "L'opérateur, à la demande de la Ville, prendra ses dispositions pour adapter ses conteneurs en vue d'interdire la sortie frauduleuse du contenu du conteneur" ;

Attendu qu'en outre, la Ville de SERAING propose d'ajouter, à la suite du paragraphe 3 de l'article 2 que "Seules les bulles à textiles enterrées pourraient être ultérieurement autorisées, exception faite des bulles à textiles aériennes déjà présentes sur le domaine public du territoire et situées clos des Roselières, 4101 SERAING (JEMEPPE). A noter que cette restriction concerne uniquement le domaine public et non les propriétés privées, dont plusieurs accueillent actuellement des bulles à textiles TERRE aériennes" ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 : de marquer son accord sur le projet de convention à passer entre la Ville de SERAING et l'a.s.b.l. TERRE, relatif à l'enlèvement de déchets textiles ménagers et modifié aux articles 2 et 3,

ARRETE

comme ci-après les termes de la convention :

Convention pour la collecte des déchets textiles ménagers

ENTRE, D'UNE PART,

la Ville de SERAING, ici représentée par M. Alain MATHOT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en vertu de la délibération n° 50 du conseil communal du 11 septembre 2017, ci-après dénommée "la Ville",

ET, D'AUTRE PART,

l'a.s.b.l. TERRE, rue de Milmort 690, 4040 HERSTAL, assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par M. Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n° 2014-06-16-07 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, dénommée ci-après "l'opérateur",

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1.- Champ d'application

La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la Ville, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.

Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :

- l'article 21 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;
- les mesures 532, 533 et 535 du Plan wallon des déchets Horizon 2010 ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;
- l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;
- **les articles 5 à 7 du chapitre 3 "Utilisation privative du domaine public" du règlement communal général de police de la Ville de SERAING.**

La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la Ville, à l'exclusion des parcs à conteneurs.

ARTICLE 2.- Objectifs

L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la Ville dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.

Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.

Il est expressément précisé à l'opérateur que la fraction de déchets, objet de la présente collecte, sera collectée par plusieurs opérations et que la Ville se réserve le droit d'autoriser ou de refuser le placement de bulles à textiles et/ou la tenue d'opérations de collecte en porte-à-porte en fonction, notamment, des opérations menées par les différents opérateurs. Dès lors, ceux-ci sont tenus de recevoir une autorisation de la Ville préalablement à toute nouvelle implantation de bulle à textile et préalablement à toute tenue d'une opération de collecte. Le délai préalable est au minimum de trois mois.

Seules les bulles à textiles enterrées pourraient être ultérieurement autorisées, exception faite des bulles à textiles aériennes déjà présentes sur le domaine public du territoire et situées clos des Roselières, 4101 SERAING (JEMEPPE). A noter que cette restriction concerne uniquement le domaine public et non les propriétés privées, dont plusieurs accueillent actuellement des bulles à textiles TERRE aériennes.

ARTICLE 3.- Collecte des déchets textiles ménagers

- § 1. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :
- bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la Ville ;
 - bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;
 - collecte en porte-à-porte des textiles.

§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :

- l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la Ville ;
- la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;
- les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;
- la Ville n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;
- l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;
- la Ville est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;
- l'opérateur déclare annuellement à la Ville les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;
- l'opérateur est tenu de notifier à la Ville tout enlèvement de bulles à textiles ;
- l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la Ville ;
- l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement ;
- L'opérateur, à la demande de la Ville, prendra ses dispositions pour adapter ses conteneurs en vue d'interdire la sortie frauduleuse du contenu du conteneur.

§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la Ville communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci.

L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.

ARTICLE 4.- Collecte en porte-à-porte

§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte-à-porte sur le territoire communal : **sans objet**

§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : **sans objet**

§ 3. La collecte en porte-à-porte concerne : **sans objet**

- l'ensemble de la Ville **
- l'entité de

** = biffer les mentions inutiles.

§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte-à-porte mentionnée au § 1er.

Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.

L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.

§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la Ville avant toute utilisation.

§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la Ville conformément à l'article 3, § 2, k.

§ 7. Pour toute modification des §§ 1 à 3, une autorisation écrite de la Ville est requise.

ARTICLE 5.- Sensibilisation et information

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la Ville, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la Ville peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la Ville avec une fréquence de 2 fois par an ;
- le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de 1 fois par an ;
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la Ville dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de fois par an (à déterminer entre l'organisation et la Ville) ;
- le télétexte dans la rubrique de la Ville ;
- le site Internet de la Ville ;
- autres canaux d'information éventuels.

ARTICLE 6.- Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

ARTICLE 7.- Gestion des déchets textiles ménagers

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur.

L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés.

L'opérateur déclare annuellement à la Ville la destination des déchets textiles ménagers collectés.

ARTICLE 8.- Durée de la convention et clause de résiliation

§ 1er. La présente convention prend effet le 1er novembre 2017 pour une durée de deux ans.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la Ville, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

ARTICLE 9.- Tribunaux compétents

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

ARTICLE 10.- Clause finale

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département sols et déchets de la Direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement, Direction de la politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 JAMBES (NAMUR).

POUR LA VILLE		POUR L'OPERATEUR DE COLLECTE DE TEXTILES ENREGISTRE, A.S.B.L. TERRE
LE DIRECTEUR GENERAL FF, B. ADAM	LE BOURGMESTRE, A. MATHOT	PRESIDENT ET ADMINISTRATEUR DELEGUE, CHRISTIAN DESSART

ANNEXE : description bulle à textiles

Dimensions : 1200 x 1200 x 2200 mm

Structure : acier

Couleur : bleu

TRANSMET

la convention, en triple exemplaire, à l'a.s.b.l. TERRE.

M. le Président présente le point.

Aucune remarque ni objection.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 51 : Rapport intermédiaire relatif à l'application de la taxe déchets 2016.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que le collège souhaite informer au mieux les conseillers communaux sur l'application et les conséquences de la taxes déchets ;

Vu le rapport établi par les services administratifs ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

PREND CONNAISSANCE

du rapport intermédiaire relatif à l'application de la taxe déchets 2016.

M. le Président présente le point.

Mme BUDINGER rentre

Intervention de M. Robert.

- Quid des ménages qui ne payaient pas ?
- Quelle vision du système de tri ?

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Ancion.

- Tranches proportionnelles 2015;
- Les recettes tiennent-elles compte des impayés ?

Réponse de M. le Président.

Suggestion : un système d'alerte par mail lorsque la quota par ménage est dépassé pourrait être envisagé; à voir avec INTRADEL.

Intervention de M. Sciortino.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Sciortino.

Intervention de M. Ancion.

Réponse de M. le Président.

OBJET N° 51.1 : Courriel du 5 septembre 2017 par lequel M. Samuel RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2017, dont l'objet est : "Evolution du projet Smart City de Seraing dans le cadre de REMO URBAIN."

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 5 septembre 2017 par lequel M. Samuel RIZZO, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2017, dont l'objet est : "Evolution du projet Smart City de Seraing dans le cadre de REMO URBAIN", dont voici la teneur :

"La Ville de Seraing a emboîté le pas des "villes intelligentes" au travers du projet REMOURDAN financé par le fonds européen <Horizon 2020>.

Ce projet se focalise sur 3 domaines :

- *l'efficacité énergétique des bâtiments ;*
- *la mobilité ;*
- *les nouvelles technologies de l'information et de la communication.*

Est-il possible de nous un état d'avancement global de ce projet ? Ce qui a été fait ? Ce qu'il reste à faire ? Où en sommes-nous au niveau du Wifi Urbain ? Quid de l'utilisation des données des citoyens ?

Quid d'une application pour signaler des incivilités ou problèmes ?

Par exemple, la ville d'Argenteuil met à disposition une application gratuite pour smartphone Tell my city.

L'objectif : permettre aux citoyens de signaler un problème (faire une photo) en temps réel aux services de la commune. La ville peut ensuite traiter la demande grâce au système de géolocalisation.

Ce système est-il envisagé /envisageable à Seraing ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Rizzo.

Réponse de M. le Président.

OBJET N° 51.2 : Courriel du 5 septembre 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2017, dont l'objet est : "La création d'une association pour entretenir le fort de Boncelles".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 5 septembre 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2017, dont l'objet est : "La création d'une association pour entretenir le fort de Boncelles", dont voici la teneur :

"Plusieurs de nos concitoyens vous ont émis leur volonté de créer une association dans le but d'entretenir le fort de Boncelles, celui-ci étant actuellement envahi par la végétation. Ils vous

ont d'ailleurs demandé des autorisations à cette fin. Je suis enchanté par cette initiative citoyenne et l'enthousiasme qu'elle suscite.

J'aurais dès lors voulu connaître l'état d'avancement de ce dossier. Cette nouvelle association a-t-elle obtenu les autorisations demandées ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Culot.

Réponse de M. le Président.

OBJET N° 51.3 : Courriel du 5 septembre 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2017, dont l'objet est : "La construction d'un "Lidl du futur" à Boncelles".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 5 septembre 2017 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 11 septembre 2017, dont l'objet est : "La construction d'un "Lidl du futur" à Boncelles", dont voici la teneur :

"Chacun aura pu constater la construction d'un Lidl du futur à Boncelles. Je me réjouis évidemment de la création de six nouveaux emplois dans notre ville qui en a d'ailleurs bien besoin.

La démultiplication des surfaces commerciales à Boncelles pose toutefois des questions en termes de qualité de vie, et plusieurs habitants commencent à s'en inquiéter.

Ce dossier relance dès lors la question du nombre de surfaces commerciales nécessaires à l'échelle de l'arrondissement liégeois.

En effet, outre le pôle important boncellois, les communes avoisinantes disposent également des leurs, souvent identiques.

Lorsqu'elle est saisie par une demande de permis relative à une implantation commerciale, la ville procède-t-elle à une analyse des besoins en rapport avec l'offre déjà existante dans les communes avoisinantes ? D'autres demandes comparables sont-elles encore pendantes pour Boncelles ? Des charges d'urbanisme sont-elles imposées ? Comment concilier ces demandes avec les objectifs définis par l'arrondissement de Liège en termes de nouvelles surfaces commerciales acceptables ?",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Exposé de M. Culot.

Intervention de M. Sciortino.

Réponse de M. le Président.

Intervention de M. Paquet.

Intervention de M. Sciortino.

Intervention de M. Todaro sur la possibilité d'octroyer une aide aux commerçants impactés.

OBJET N° 51.4 : Budget pour l'exercice 2018 de la fabrique d'église Saint-Lambert - JEMEPPE n'entraînant pas l'intervention financière de la Ville. Approbation. (URGENCE)

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, article 6, paragraphe 1, VIII, 6 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111 1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du conseil de la fabrique d'église Saint-Lambert - JEMEPPE du 23 août 2017, réceptionnée par les services de la Ville le 25 août 2017, par laquelle il arrête le budget pour l'exercice 2018 dudit établissement cultuel ;

Considérant que les actes de l'établissement cultuel des exercices précédents ont été approuvés par l'autorité de tutelle compétente en dates des 24 septembre 2016 et 24 août 2017 ;

Vu la décision du 28 août 2017, réceptionnée en date du 31 août 2017, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête avec remarque le budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la Ville pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 1er septembre 2017 ;

Attendu que le subside extraordinaire de la commune poste R25 a été prévu au budget 2017 de ladite fabrique d'église il y a lieu d'adapter également le poste D56 des dépenses de réparations ;

Considérant que le budget susvisé ne correspond pas au principe de sincérité budgétaire et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R20	Excédent présumé de l'exercice	31.964,68 €	13.897,38 €
R25	Subsides extraordinaire de la commune	200.000,00 €	0,00 €
D6a	Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'évêque - Autres - Chauffage	3.000,00 €	2.970,00 €
D11B	Participation au service pour la gestion du patrimoine mobilier	0,00 €	30,00 €
D27	Entretien et réparation de l'église	1.350,00 €	1.594,83 €
D28	Entretien et réparation de la sacristie	3.000,00 €	3.300,00 €
D56	Grosses réparations, construction de l'église	200.000,00 €	00,00 €

Considérant que le budget susvisé est conforme à la loi ;

Vu la décision du collège communal du 30 août 2017 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil de ce que le collège communal sollicite l'examen d'urgence du présent objet ;

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 37 membres de l'assemblée, à l'unanimité des membres présents, à savoir : MM. ANCIEN, BEKAERT, BERGEN, BRUSSEEL, Mme BUDINGER, MM. CULOT, DECERF, Mme DELIEGE, MM. DELL'OLIVO, DELMOTTE, Mmes GELDOLF, GERADON, MM. GROSJEAN, HOLZEMANN, Mmes JEDOCI, KRAMMISCH, MM. MATHOT, MAYERESSE, Mme MILANO, MM. NAISSE, NILS, ONKELINX, PAQUET, Mme PICCHIETTI, MM. RIZZO, ROBERT, Mmes ROBERTY, ROSENBAUM, MM. SCIORTINO, THIEL, TODARO, Mmes TREVISAN, VALESIO, MM. VANBRABANT, VAN DER KAA, WALTHERY et Mme ZANELLA,

ARRETE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 5 abstentions, le nombre de votants étant de 37 :

ARTICLE 1.- le budget de la fabrique d'église Saint-Lambert - JEMEPPE, pour l'exercice 2018, voté en séance du conseil de fabrique du 23 août 2017 est approuvé.

Ce budget clôture comme suit :

Recettes ordinaires totales :	21.097,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales :	13.897,38 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.897,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales :	5.365,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales :	15.732,38 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales :	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales :	21.097,38 €
Dépenses totales :	21.097,38 €
Résultat comptable :	0,00 €

ARTICLE 2.- En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de LIEGE. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

ARTICLE 3.- Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES (ETTERBEEK) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

ARTICLE 4.- Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'affiche.

ARTICLE 5.- Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées.

M. le Président présente le point.

L'urgence est sollicitée et admise à l'unanimité.

Aucune remarque ni objection.

Vote sur le point :

- **MR-IC** : oui
- **ECOLO** : oui
- **Cdh** : oui
- **PTB+** : abstention
- **PS** : oui

La séance publique est levée